

### Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Communauté de communes Terres du Haut Berry

4

# Plan Local d'Urbanisme intercommunal Règlement écrit

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du : 27 juillet 2023 Le Président, Christophe Drunat

TITR	RE I : DISPOSTIONS GÉNÉRALES	5
I)	ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION	6
II)	ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT ET DES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS	6
III)	ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONE	8
IV)	ARTICLE 4 – ADAPTATIONS MINEURES	9
V)	ARTICLE 5 – ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER, URBAIN ET NATUREL	9
TITR	RE II : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES	13
II)	CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	14
III)	EQUIPEMENT ET RESEAUX	16
TITR	RE III : ZONES URBAINES	18
DISF	POSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC	19
l)	DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	19
II)	CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	21
III)	EQUIPEMENT ET RESEAUX	28
DISF	POSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UR	29
l)	DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	29
II)	CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	31
III)	EQUIPEMENT ET RESEAUX	38
DISF	POSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UP	40
I)	DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	40
II)	CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	43
III)	EQUIPEMENT ET RESEAUX	49
DISF	POSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UH	50
l)	DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	50
II)	CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	52
III)	EQUIPEMENT ET RESEAUX	59
DISF	POSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE	60
l)	DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	60
II)	CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	62
III)	EQUIPEMENT ET RESEAUX	67
DISF	POSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ULE	68
l)	DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	68
II)	CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	70
ш	FOUNDEMENT OF DECEALTY	7/

TITR	RE IV : ZONES A URBANISER	75
DISF	POSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU	76
I)	DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	76
II)	CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	79
III)	EQUIPEMENT ET RESEAUX	85
DISF	POSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUE	86
DISF	POSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU	94
I)	DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	94
II)	CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	94
III)	EQUIPEMENT ET RESEAUX	95
DISF	POSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AUE	96
I)	DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	96
II)	CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
III)	EQUIPEMENT ET RESEAUX	97
TITR	RE V : ZONE AGRICOLE	98
DISF	POSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	99
I)	DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	99
II)	CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	101
III)	EQUIPEMENT ET RESEAUX	107
TITR	RE VI : ZONE NATURELLE	108
DISF	POSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	109
I)	DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	109
II)	CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	111
III)	EQUIPEMENT ET RESEAUX	117
TITR	RE VII : ANNEXES	118
LEX	IQUE	119
LIST	E DES ESPECES VEGETALES A PRIVILEGIER	125
LIST	TE DES PRESCRIPTIONS GRAPHIOLIES	144

TITRE I · DISPO	OSTIONS GÉN	ÉRALES	
111KE 1 1 DIGI	33113113 3211		

#### I) Article 1 – Champs d'application

- Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la Communauté de communes des Terres du Haut Berry.

## II) Article 2 – Portée respective du règlement et des législations relatives à l'occupation des sols

- Conformément à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, les règles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal se substituent aux articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 du Code de l'Urbanisme.
- Restent applicables les articles R.111-2, R.111-4 et R 111-20 à R.111-27 du Code de l'Urbanisme.
  - o article R.111-2 relatif à la salubrité et à la sécurité publique,
  - o article R.111-4 relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique,
  - o article R.111-20 relatif aux avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
  - o article R.111-21 relatif à la définition de la densité des constructions,
  - o article R.111-22 relatif à la définition de la surface de plancher,
  - o article R.111-23 relatif aux dispositifs, matériaux ou procédés favorables à la performance environnementale et énergétique ne pouvant être interdits,
  - o article R.111-24 relatif à la restriction dans certains secteurs du territoire des dispositifs, matériaux ou procédés favorables à la performance environnementale et énergétique,
  - o article R.111-25 relatif aux normes de stationnement et notamment celles applicables pour les logements financés avec un prêt de l'État,
  - o article R.111-26 relatif au respect des préoccupations d'environnement,
  - o article R.111-27 relatif au respect des lieux, sites et paysagers naturels ou urbains.
- S'ajoutent ou se substituent aux règles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, les prescriptions découlant de législations spécifiques instituant une limitation administrative au droit de propriété. Elles sont reportées, en annexes du PLUi, aux documents graphiques dit « plan des servitudes ».

#### Reconstruction des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans

- Il est rappelé que les dispositions de l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme demeurent applicables. Elles prévoient que lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

## Constructions sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance

- En dérogation aux dispositions de l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme, dans les zones U et AU, les règles du présent PLUi sont applicables au regard des divisions dont fait l'objet le terrain d'assiette et non au regard de l'ensemble du projet.

#### Clôtures

- A l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole, toutes les clôtures sont soumises à déclaration préalable en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme et de la délibération du Conseil Communautaire.

#### Permis de démolir

- Les démolitions sont soumises à permis de démolir en application de l'article R.421-26 du Code de l'urbanisme et des délibérations des Conseils municipaux lorsqu'elles existent.

#### Articulation avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

- Les orientations d'aménagement et de programmation sont opposables au projet dans le cadre d'un rapport de compatibilité et le règlement impose un rapport de conformité de tout projet.
- Les travaux, constructions et aménagements doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation afférentes.
- Dans un souci de plus grande liberté dans les choix d'aménagement, le règlement détermine des règles à l'échelle de l'ensemble de la zone (implantation, hauteur, etc), mais le projet devra toujours rester également compatible avec les différentes orientations d'aménagement et de programmation, qui modulent ponctuellement ces règles avec, le cas échéant, des variations possibles au sein du secteur.
- Les dossiers d'autorisations d'urbanisme devront justifier de cette compatibilité.

## Dérogations au PLUi pour la mise en œuvre d'une protection contre le rayonnement solaire ou d'une isolation thermique en façade ou surélévation des toitures existantes

- Les dérogations visées ci-après sont applicables aux constructions achevées depuis plus de deux ans à la date de dépôt de la demande de dérogation (article R.152-5 du Code de l'urbanisme).
- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du PLUi. L'emprise au sol résultant d'un dépassement par rapport aux règles d'implantation des constructions effectué dans ces conditions pourra être supérieure à l'emprise au sol autorisée par le règlement du PLUi (article R.152-6 du Code de l'urbanisme).
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée par le règlement du PLUi (article R.152-7 du Code de l'urbanisme).

#### Risques

- Les autorisations d'urbanisme devront respecter les plans de prévention des risques en vigueur.

#### Risque inondation

 Dans les zones soumises aux risques d'inondation, couvertes par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) Yèvres Aval, annexé au PLUi, les dispositions réglementaires du PPR s'appliquent.

## Risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux

- La carte «retrait-gonflement» des sols argileux présentée dans l'état initial de l'environnent matérialise les secteurs géographiques du territoire intercommunal présentant des risques de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans ces secteurs, il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette «retrait-gonflement des sols argileux» figurant en annexes du présent PLUi.

#### Zone humide

- Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides identifiés aux documents graphiques est strictement interdit, notamment pour les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau, sauf mesures compensatoires appropriées dûment autorisées par le Préfet et en adéquation avec les dispositions du SAGE Yèvre Auron, approuvé le 25 avril 2014.

#### Archéologie préventive

Dans les secteurs concernés par des périmètres d'archéologie préventive, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestige archéologique.

#### III) Article 3 – Division du territoire en zone

- Le territoire couvert par le présent PLUi est partagé en zones urbaines (zones U), zones à urbaniser (zones AU), zones agricoles (zones A) et zones naturelles (zones N).
- Les zones urbaines comprennent les zones suivantes :
  - OUC cette zone correspond aux centres anciens des communes « pôles » du territoire intercommunal. La zone comprend deux secteurs : UCa, intégrant les centres des communes des Aix-d'Angillon, de Saint-Martin-d'Auxigny et d'Henrichemont et UCb, rassemblant les centres des communes de Saint-Eloy-de-Gy, de Sainte-Solange, de Rians, de Vasselay, de Menetou-Salon et de Fussy.

- o UR cette zone correspond aux bourgs des autres communes du territoire.
- o UP cette zone regroupe des ensembles d'habitat récent.
- o UH cette zone correspond aux hameaux délimités en zone urbaine.
- o UE cette zone correspond aux espaces dédiés à l'activité économique.
- ULe cette zone correspond aux espaces dédiés aux équipements.
- Les zones à urbaniser comprennent les zones suivantes :
  - o 1AU cette zone correspond aux zones à urbaniser.
  - o 1AUE cette zone correspond aux zones à urbaniser à vocation économique.
  - o 2AU cette zone correspond à des zones d'urbanisation future dites « bloquées ».
  - o 2AUE cette zone correspond à des zones d'urbanisation future dites « bloquées », à vocation économique.
- Les zones agricole et naturelle comprennent :
  - o La zone A (agricole) et son secteur Ae, dédié aux activités économiques isolées en zone agricole.
  - La zone N (naturelle) et ses secteurs Ne (dédié aux activités économiques isolées en zone naturelle), NI (dédié aux activités touristiques et/ou de loisirs), Na (dédié aux équipements) et Np délimitant l'emprise des zones Natura 2000 et des ZNIEFF de type 1 et le cas échéant leurs abords immédiats à des fins de protection de la fonctionnalité et de la continuité écologique des milieux.
- La sectorisation complète le zonage général et permet de différencier certaines parties de zone dans lesquelles des dispositions spécifiques s'appliquent. Le secteur n'est pas autonome. Il se rattache juridiquement à la zone. Le règlement de ladite zone s'y applique, à l'exception de prescriptions particulières qui caractérisent le secteur.

#### IV) Article 4 – Adaptations mineures

- Les règles et servitudes définies par le PLUi ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
- L'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'occupation du sol est chargée de statuer sur ces adaptations.
- Aucune adaptation ne peut être motivée par la forme ou la dimension d'une parcelle créée postérieurement à la date d'approbation du présent PLUi.

#### V) Article 5 – Éléments de patrimoine paysager, urbain et naturel

#### Espaces boisés classés (EBC), au titre des articles L.113-2 et L.421-4 du Code de l'urbanisme

- Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Y sont

- notamment interdits, les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables : ciment, bitume, ainsi que les remblais. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.
- Ces dispositions s'appliquent aux espaces boisés classés identifiés aux documents graphiques.

#### Espace naturel protégé, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

- Toute modification d'un espace naturel protégé doit faire l'objet d'une autorisation préalable.
- Tout aménagement, affouillement, exhaussement ou modification du site doit avoir pour objet sa valorisation, son entretien ou sa restauration.
- Les constructions si elles sont autorisées dans la zone dans laquelle se trouve l'espace naturel protégé, doivent faire l'objet d'une bonne intégration paysagère et respecter la composition de l'espace naturel protégé, impliquant le minimum de déboisement.
- Les abattages sont autorisés pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou de besoin technique (réseaux, voirie, etc...) ; dans ce cas, un arbre de même essence doit être replanté pour retrouver la composition des masses végétales.

#### Haie bocagère à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

- Les haies bocagères à protéger identifiées sur les documents graphiques doivent être conservés.
- Cependant, leur destruction peut être autorisée :
  - o pour des raisons sanitaires, notamment en cas de maladie des végétaux ;
  - ou pour la réalisation ou l'extension d'une construction, d'une installation ou d'un aménagement autorisés dans les règlements de zones concernées si d'autres contraintes ne permettent pas de réaliser l'opération sur une autre partie du terrain ;
  - ou pour l'aménagement d'ouvrages destinés à assurer la prévention des risques (notamment pour l'aménagement de fossés permettant le rétablissement d'une circulation hydraulique) ou destinés à l'intérêt collectif ou à la gestion hydraulique;
  - o ou pour aménager un accès au terrain, dans la limite d'un accès par section de haie. Dans ce cas, la destruction est autorisée sur un linéaire de 10 mètres maximum.

#### Alignement d'arbres à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

- Les alignements d'arbres identifiés aux documents graphiques doivent être préservés voire renforcés.
- A ce titre, les constructions, installations et aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à condition de conserver un maillage fonctionnel.

#### Source ou mare à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Les règles ci-après s'appliquent en complément ou en remplacement des règles d'implantation spécifiques à chaque zone. La règle la plus contraignante s'impose.

- Pour les sources et mares à protéger figurant aux documents graphiques, tout comblement, exhaussement ou affouillement de sol est interdit.
- Pour les mares identifiées, toute construction est interdite dans un rayon de 5 mètres autour de la mare, calculé à partir du haut de la berge. Ce recul n'est toutefois pas applicable aux :
  - o constructions liées aux dispositifs de lutte contre les inondations,
  - o quais, ponts passerelles, pontons, cales,
  - o moulins et autres constructions liées à l'exploitation de l'énergie hydraulique,
  - o extensions des constructions existantes non conformes au retrait de 5 mètres minimum ainsi qu'aux reconstructions après sinistre : dans ces cas, le recul doit être au moins égal à celui de la construction existante ou préexistante avant sinistre,
  - o constructions de stockage, de distribution ou de transport liées au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif ainsi qu'aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, piétonnières ou portuaires ou liées à l'exploitation de l'eau.
- La végétation qui est présente aux abords des mares repérées doit être conservée.
- Les réhabilitations et rénovations des constructions existantes se trouvant dans un rayon de 5 mètres autour des mares repérées sont autorisées.

#### Élément de patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

- La démolition exceptionnelle d'une partie ou de la totalité d'un élément de patrimoine bâti à protéger repéré aux documents graphiques n'est autorisée que lorsqu'elle est rendue nécessaire pour assurer la sécurité des usagers ou la salubrité des locaux ou pour permettre le bon fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif (voirie, eau, électricité, assainissement...).
- Les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine bâti à protéger repéré aux documents graphiques sont autorisés dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur de ce patrimoine.
- Les extensions des bâtiments identifiés aux documents graphiques comme éléments de patrimoine bâti à protéger sont possibles si elles ne dissimulent pas des éléments essentiels d'architecture et si elles ne mettent pas en péril la lecture de la logique de composition de l'ensemble du bâtiment.
- Toute évolution des éléments de patrimoine bâti à protéger identifiés aux documents graphiques se réalisera dans le respect de la construction existante, sans exclure un traitement contemporain, notamment dans le cadre d'extension, tout en soignant les jonctions entre parties anciennes et modernes.
- Il s'agira en tous les cas de respecter ou restaurer :
  - o l'orientation, l'organisation et la volumétrie d'ensemble de la construction,
  - o la composition des facades et des ouvertures,
  - o les éléments de détails architecturaux.

## Élément architectural linéaire à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

- Les éléments architecturaux linéaires à protéger repérés aux documents graphiques doivent être préservés sauf en cas de nécessité, pour assurer la sécurité des usagers ou la salubrité des locaux ou pour permettre le bon fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif (voirie, eau, électricité, assainissement...).
- Dans le cas où l'élément architectural linéaire est un mur, il ne pourra être démoli (sauf dans les cas de nécessité présentés ci-avant) ni faire l'objet de dénaturations trop importantes en matière de volumétrie, matériaux, éléments décoratifs, dimension et rythme des percements, dont il s'agira de veiller à limiter le nombre sur une même unité foncière.

#### Arbre remarquable, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

 Tout abattage d'arbres repérés aux documents graphiques au titre des arbres remarquables est interdit, sauf en raison d'un état phytosanitaire dégradé, ou en lien avec des conditions de sécurité, ou pour des motifs d'intérêt général.

#### Chemin à protéger, au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

- Les chemins identifiés aux documents graphiques doivent être conservés en l'état : leur emprise ne peut être diminuée.
- Ils ne peuvent être utilisés à des fins de desserte principale des terrains qui les jouxtent.
- Les clôtures sur les terrains bordant un chemin identifié doivent contenir des éléments végétalisés.

TITRE II : DI	ISPOSITIONS	COMMUNES	S À TOUTES L	ES ZONES	

Les dispositions ci-après s'appliquent à toutes les zones, dans le cas où l'article concerné est réglementé.

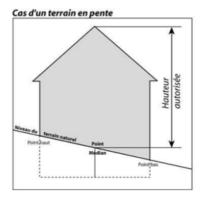
## II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### Article 3 : Volumétrie et implantation des constructions

#### Hauteur des constructions

Modalités de calcul

- La hauteur maximale des constructions se mesure à partir du sol naturel avant travaux.
- Sont admis en dépassement des hauteurs maximales fixées :
  - o les ouvrages et installations ne constituant pas de surface de plancher, les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que cheminées, locaux techniques, garde-corps, etc.;
  - o les éléments et locaux techniques liés à la production d'énergie renouvelable ;
  - o les dispositifs permettant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (exemple : ascenseur,...).
- Les hauteurs maximales fixées dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien, d'amélioration et de mise aux normes des constructions existantes non conformes au présent règlement.
- Pour les terrains en pente, la hauteur est mesurée à partir de la ligne médiane de la construction.



#### Article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

#### Abords des cours d'eau

Les règles ci-après s'appliquent en complément ou en remplacement des règles d'implantation spécifiques à chaque zone. La règle la plus contraignante s'impose.

- Les constructions établies en bordure des cours d'eau identifiés aux documents graphiques devront respecter un recul minimal de 5 mètres à partir de la limite des berges.
- Ce recul n'est toutefois pas applicable aux :
  - o constructions liées aux dispositifs de lutte contre les inondations,
  - o quais, ponts passerelles, pontons, cales,
  - o moulins et autres constructions liées à l'exploitation de l'énergie hydraulique,
  - o extensions des constructions existantes non conformes au retrait de 5 mètres minimum ainsi qu'aux reconstructions après sinistre : dans ces cas, le recul doit être au moins égal à celui de la construction existante ou préexistante avant sinistre,
  - o constructions de stockage, de distribution ou de transport liées au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif ainsi qu'aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, piétonnières ou portuaires ou liées à l'exploitation de l'eau.
- Les réhabilitations et rénovations des constructions existantes se trouvant dans la bande de 5 mètres depuis le haut des berges sont autorisées.

#### Article 6: Stationnement

#### Modalités d'application des normes de stationnement

- Lorsque le projet comporte plusieurs destinations ou sous-destinations, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations ou sous-destinations, au prorata, selon les cas, des surfaces de plancher ou du nombre de logements.
- Les normes de stationnement sont applicables :
  - o aux nouvelles constructions principales,
  - o pour les travaux (aménagements, divisions, extension, etc. des constructions existantes) qui aboutissent à la création de nouvelle(s) unité(s) d'habitation,
  - o pour les travaux (aménagements, divisions, extensions, etc des constructions existantes) portant sur des constructions ayant une autre destination que l'habitation.
- En cas de changement de destination : se référer aux règlements des zones.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
- En cas d'impossibilité d'aménager sur le terrain d'assiette de l'opération ou sur un autre terrain situé dans son environnement immédiat le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être tenu quitte de ses obligations, en justifiant, conformément au Code de l'urbanisme :
  - o soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération,

o soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

#### III) Équipement et réseaux

#### Article 7 : Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès ainsi que les moyens d'approches permettant une lutte efficace contre l'incendie.

#### Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.
- Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance de l'opération envisagée.
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, sécurité routière, etc. Ils doivent avoir une largeur minimum de 3,50 mètres.
- Les accès sur routes départementales doivent être suffisamment dimensionnés par rapport au bord de la chaussée pour permettre l'arrêt d'un véhicule empruntant couramment cet accès.

#### Voirie

- Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique ou privée présentant les caractéristiques suivantes :
  - o correspondre à la destination de la construction,
  - o permettre les manœuvres de véhicules lourds et encombrant tels que les véhicules d'ordures ménagères,
  - o satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.
- Les voies nouvelles doivent permettre d'assurer, en toute sécurité et facilité, la circulation de toutes les mobilités douces et des personnes à mobilité réduite.
- Les voies nouvelles en impasse, lorsqu'elles ne peuvent être évitées, doivent comporter, à leur extrémité, une aire de retournement permettant le demi-tour aisé des véhicules.

#### Article 8 : Desserte par les réseaux

#### Eau potable

- Toute construction nouvelle qui nécessite un raccordement doit obligatoirement être raccordée au réseau public.

- A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable doit assurer sa conformité avec la réglementation en vigueur.

#### Eaux usées

- Le branchement sur le réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire pour toute construction nouvelle qui génère des eaux usées. En cas d'absence de réseau public d'assainissement ou de conditions de raccordement difficiles définies par le règlement de service de l'assainissement, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. La mise en œuvre de ces dispositifs doit être conçue de telle sorte à faciliter le raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
- Les eaux résiduaires provenant des industries et des commerces et activités de services seront, suivant la nature des effluents, soumises à prétraitement avant d'être rejetées dans le réseau collectif d'assainissement.

#### Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols / débits eaux pluviales

- Seul l'excès de ruissellement (au-delà de la capacité des installations) peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux.
- Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (stockage/évacuation stockage/infiltration) doivent être mises en œuvre prioritairement quelque soit la taille du projet. Il s'agit de rechercher systématiquement la gestion des eaux pluviales à la parcelle via l'infiltration dans le sol et le sous-sol. Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.
- Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées, dont l'apport au milieu naturel risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement avant rejet au réseau.

TITRE III : ZONES URBAINES		
ITIRE III : ZONES URBAINES		

### Dispositions applicables à la zone UC

I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

## Article UC1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

#### 1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	
et forestiere	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement			X
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			Х
	Restauration			X
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			Х
	Cinéma			X
	Hôtels			X
	Autres hébergements touristiques			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			Х

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			Х
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			Х
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des	Industrie		X	
secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôt		X	
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition	X		

#### 1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits

#### Sont interdits:

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

#### 1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

#### Sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement à condition :
  - o qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations,
  - o et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
  - o et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,

- o ou à des aménagements paysagers,
- o ou à des aménagements hydrauliques,
- o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
- o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
- o ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole, à condition :
  - o d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction destinée à l'exploitation agricole existante,
  - o et qu'elles soient compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination d'entrepôt, à condition :
  - o d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction ayant une destination autorisée dans la zone,
  - o et qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant du point de vue des nuisances que de l'intégration dans l'environnement.
- Les constructions à destination d'industrie, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les abris de jardin, dans une limite de deux abris, d'une emprise au sol maximum de 15 m² chacun, par terrain.

#### Article UC2: Mixité fonctionnelle et sociale

#### 2.1 Linéaires commerciaux à préserver, au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

- Le long des voies classées comme linéaires commerciaux à préserver aux documents graphiques, est interdit le changement de destination des locaux dédiés aux commerce et activités de service situés en rez-de-chaussée vers une autre destination.
- Dans le cas d'une démolition d'une construction existante accueillant un local dédié aux commerce et activités de service situé en rez-de-chaussée le long de ces voies, un local de cette destination devra être prévu dans la nouvelle construction.

## II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### Article UC3: Volumétrie et implantation des constructions

#### 3.1 Emprise au sol des constructions

- Non réglementée.

#### 3.2 Hauteur des constructions

#### 3.2.1 Dispositions générales

- Dans le secteur UCa, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 9 mètres à l'égout du toit, 10 mètres à l'acrotère et un volume maximal correspondant à R+2+combles ou R+2+attique.
- Dans le secteur UCb, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit, 7 mètres à l'acrotère et 10 mètres au faîtage et un volume maximal correspondant à R+1+combles ou R+1+attique.

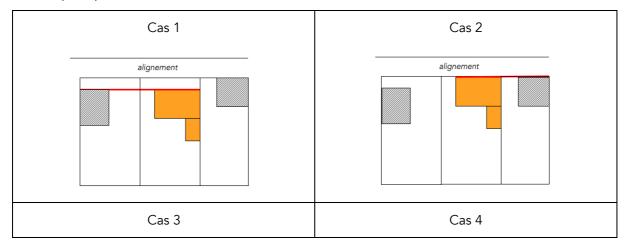
#### 3.2.2 Dispositions particulières

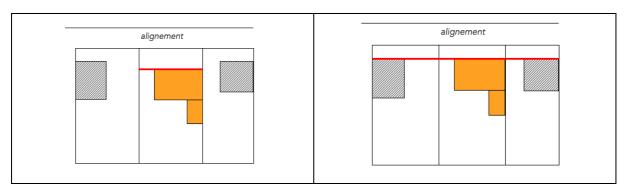
- La hauteur maximale des constructions fixée au 3.2.1 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs avec une construction existante voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.2.1 doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.2.1,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante.
- En cas de local destiné aux commerces et activités de services en rez-de-chaussée, la hauteur de la construction prévue au 3.2.1 pourra être majorée d'1 mètre.
- La hauteur des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

#### 3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### 3.3.1 Dispositions générales

- Afin d'assurer l'harmonie des continuités visuelles urbaines, lorsqu'elles sont en premier rang par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions s'implanteront par référence à l'implantation des constructions principales existantes voisines, c'est-à-dire situées sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
  - o En cas d'implantation en retrait des voies et emprises publiques, une tolérance de plus ou moins 2 mètres pourra être acceptée par rapport au retrait de la (des) construction(s) principale(s) existante(s) voisine(s).





#### 3.3.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 50m² et des piscines n'est pas règlementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions générales,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

#### 3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### 3.4.1 Dispositions générales

- Les constructions peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives latérales.
  - o Cependant, le principe général d'implantation des constructions est défini par la recherche d'une continuité visuelle depuis les voies et emprises publiques.
  - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Les constructions doivent être implantées en retrait de la limite séparative de fond de terrain, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

#### 3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des piscines n'est pas réglementée.
- L'implantation des vérandas et des annexes dont les emprises au sol sont inférieures ou égales à 50 m² et dont les hauteurs totales sont inférieures à un niveau et un toit n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.4.1 doivent être réalisées :

- o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
- o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

#### 3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementée.

#### Article UC4: Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 4.1 Caractéristiques des façades

#### 4.1.1 Dispositions générales

- Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin en harmonie entre elles, y compris les murs pignons.
- Les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- L'aspect extérieur des façades (textures, couleurs) des constructions doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes et de couleurs vives est interdit.
- L'emploi de couleurs sombres est interdit sur l'entièreté de la façade.
- Le recours à des teintes moyennes est recherché afin de favoriser une insertion discrète dans l'environnement.
- Les enduits et peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec l'environnement.
- Dans le cas de restauration, l'emploi de matériau de type traditionnel est à privilégier (bardage bois fins et verticaux ou enduits chaud blanche et sable...) afin de respecter les teintes traditionnelles.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les blocs externes de climatisation doivent être non visibles du domaine public.

#### 4.1.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.1.1.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

#### 4.2 Caractéristiques des percements

#### 4.2.1 Dispositions générales

- Pour les constructions existantes : le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le caractère architectural et les rythmes de la façade. Des proportions verticales sont à respecter et la disparité des proportions doit être évitée.

#### 4.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.2.1.

#### 4.3 Caractéristiques des toitures

#### 4.3.1 Dispositions générales

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les toitures des constructions doivent être à deux versants.
- L'inclinaison des toitures des constructions doit être au minimum de 30°.

#### 4.3.2 Dispositions particulières

- Les toitures terrasses, les toitures à plus de deux versants ou à un versant sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine des lieux.
- Les toitures des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les cheminées doivent être traitée avec les matériaux et couleurs en harmonie avec la construction principale.
- Les toitures des annexes ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions générales du 4.3.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

#### 4.4 Caractéristiques des clôtures

#### 4.4.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de plaque béton sur rue est interdit.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les clôtures, hors portails et portillons, sur voies et emprises publiques, ne peuvent excéder 1,80 mètres de hauteur. La hauteur des portails et portillons est limitée à 2 mètres.
- Les clôtures, portails et portillons compris, sur limites séparatives, ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.
- Les clôtures sur voies et emprises publique doivent être composées :
  - o soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1,20 mètres qui constitue le seul dispositif de clôture plein autorisé (les dispositifs par plaques sont interdits) ;
  - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré

- (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux diversifiés qui favorisent la biodiversité ;
- o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.
- L'emploi de grillage rigide sur rue est proscrit.

#### 4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- La hauteur des clôtures sur voies et emprises publiques prévue au 4.4.1 peut être dépassée en cas de reconstruction d'un mur ancien doté d'une qualité patrimoniale, démoli après sinistre ou pour des motifs d'intérêt général. La hauteur de la clôture devra être, au maximum, celle du mur ancien démoli.

#### 4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
  - o une performance énergétique,
  - o un impact environnemental positif,
  - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. De plus, il convient :
  - o d'éviter l'implantation de panneaux visibles depuis l'espace public,
  - o d'éviter l'implantation de panneaux sur des toitures en petites tuiles plates,
  - o de privilégier l'implantation sur une annexe à la construction principale.
- L'isolation thermique extérieure doit être évitée sur le bâti ancien.

## Article UC5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

#### 5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les volumes doivent d'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.
- Les citernes sont préférentiellement enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

#### 5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

#### 5.2.1 Dispositions générales

- Dans le secteur UCa : non réglementé.
- Dans le secteur UCb, au moins 10% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts.

#### 5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

#### **Article UC6: Stationnement**

#### 6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il n'est pas exigé la réalisation de place de stationnement.

#### 6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous- destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Hébergement : l'espaces de stationnement doit correspondre aux besoins.  Logement : au minimum, 1 place de stationnement par logement.
Commerce et activités de services	Non réglementé.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

## <u>6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement</u>

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous- destinations	Normes		
Exploitation agricole	Non réglementé.		
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m² par logement.		

	Hébergement : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1% de la surface de plancher de la construction.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

#### III) Équipement et réseaux

#### Article UC7: Desserte par les voies publiques ou privées

#### 7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

#### Article UC8 : Desserte par les réseaux

#### 8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

### Dispositions applicables à la zone UR

I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

## Article UR1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

#### 1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	
et forestiere	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement			X
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			Х
	Restauration			X
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			Х
	Cinéma			X
	Hôtels			X
	Autres hébergements touristiques			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			Х

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			Х
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			Х
	Salles d'art et de spectacles			Х
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des	Industrie		X	
secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôt		X	
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition	X		

#### 1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits

#### Sont interdits:

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

#### 1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement à condition :
  - o qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations,
  - o et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
  - o et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,

- o ou à des aménagements paysagers,
- o ou à des aménagements hydrauliques,
- o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
- o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
- o ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole, à condition :
  - o d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction destinée à l'exploitation agricole existante,
  - o et qu'elles soient compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination d'entrepôt, à condition :
  - o d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction ayant une destination autorisée dans la zone,
  - o et qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant du point de vue des nuisances que de l'intégration dans l'environnement.
- Les constructions à destination d'industrie, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les abris de jardin, dans une limite de deux abris, d'une emprise au sol maximum de 15 m² chacun, par terrain.

#### Article UR2: Mixité fonctionnelle et sociale

#### 2.1 Linéaires commerciaux à préserver, au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

- Le long des voies classées comme linéaires commerciaux à préserver aux documents graphiques, est interdit le changement de destination des locaux dédiés aux commerce et activités de service situés en rez-de-chaussée vers une autre destination.
- Dans le cas d'une démolition d'une construction existante accueillant un local dédié aux commerce et activités de service situé en rez-de-chaussée le long de ces voies, un local de cette destination devra être prévu dans la nouvelle construction.

## II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### Article UR3: Volumétrie et implantation des constructions

#### 3.1 Emprise au sol des constructions

- Non réglementée.

#### 3.2 Hauteur des constructions

#### 3.2.1 Dispositions générales

- La hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit, 7 mètres à l'acrotère et 10 mètres au faîtage et un volume maximal correspondant à R+1+combles ou R+1+attique.

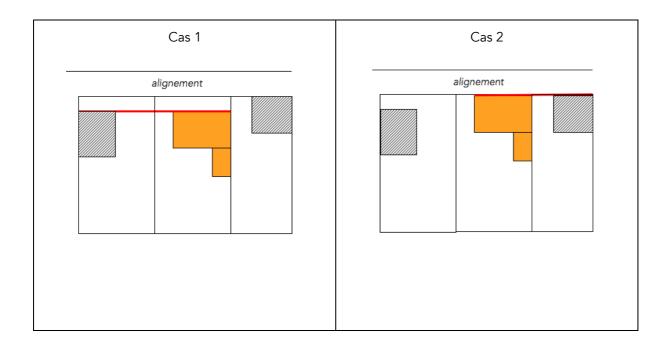
#### 3.2.2 Dispositions particulières

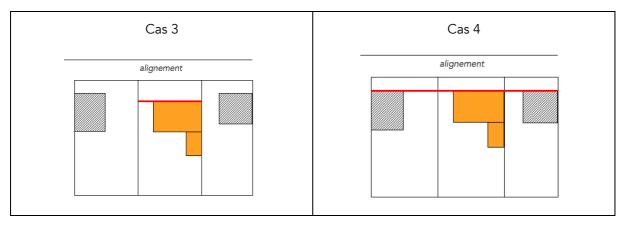
- La hauteur maximale des constructions fixée au 3.2.1 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs avec une construction existante voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.2.1 doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.2.1,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante.
- En cas de local destiné aux commerce et activités de services en rez-de-chaussée, la hauteur de la construction prévue au 3.2.1 pourra être majorée d'1 mètre.
- La hauteur des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

#### 3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### 3.3.1 Dispositions générales

- Afin d'assurer l'harmonie des continuités visuelles urbaines, lorsqu'elles sont en premier rang par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions s'implanteront par référence à l'implantation des constructions principales existantes voisines, c'est-à-dire situées sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
  - o En cas d'implantation en retrait des voies et emprises publiques, une tolérance de plus ou moins 2 mètres pourra être acceptée par rapport au retrait de la (des) construction(s) principale(s) existante(s) voisine(s).





#### 3.3.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 50m² et des piscines n'est pas règlementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions générales,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

#### 3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### 3.4.1 Dispositions générales

- Les constructions peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives latérales.
  - o Cependant, le principe général d'implantation des constructions est défini par la recherche d'une continuité visuelle depuis les voies et emprises publiques.
  - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Les constructions doivent être implantées en retrait de la limite séparative de fond de terrain, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

#### 3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des piscines n'est pas réglementée.
- L'implantation des vérandas et des annexes dont les emprises au sol sont inférieures ou égales à 50 m² et dont les hauteurs totales sont inférieures à un niveau et un toit n'est pas réglementée.

- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.4.1 doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

#### 3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementée.

#### Article UR4: Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 4.1 Caractéristiques des façades

#### 4.1.1 Dispositions générales

- Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin en harmonie entre elles, y compris les murs pignons.
- Les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- L'aspect extérieur des façades (textures, couleurs) des constructions doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes et de couleurs vives est interdit.
- L'emploi de couleurs sombres est interdit sur l'entièreté de la façade.
- Le recours à des teintes moyennes est recherché afin de favoriser une insertion discrète dans l'environnement.
- Les enduits et peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec l'environnement.
- Dans le cas de restauration, l'emploi de matériau de type traditionnel est à privilégier (bardage bois fins et verticaux ou enduits chaud blanche et sable...) afin de respecter les teintes traditionnelles.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les blocs externes de climatisation doivent être non visibles du domaine public.

#### 4.1.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.1.1.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

#### 4.2 Caractéristiques des percements

#### 4.2.1 Dispositions générales

- Pour les constructions existantes : le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le caractère architectural et les rythmes de la façade. Des proportions verticales sont à respecter et la disparité des proportions doit être évitée.

#### 4.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.2.1.

#### 4.3 Caractéristiques des toitures

#### 4.3.1 Dispositions générales

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les toitures des constructions doivent être à deux versants.
- L'inclinaison des toitures des constructions doit être au minimum de 30°.

#### 4.3.2 Dispositions particulières

- Les toitures terrasses, les toitures à plus de deux versants ou à un versant sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine des lieux.
- Les toitures des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les cheminées doivent être traitée avec les matériaux et couleurs en harmonie avec la construction principale.
- Les toitures des annexes ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions générales du 4.3.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

#### 4.4 Caractéristiques des clôtures

#### 4.4.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de plaque béton sur rue est interdit.
- Les clôtures, hors portails et portillons, sur voies et emprises publiques, ne peuvent excéder 1,80 mètres de hauteur. La hauteur des portails et portillons est limitée à 2 mètres.
- Les clôtures, portails et portillons compris, sur limites séparatives, ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.

- Les clôtures sur voies et emprises publique doivent être composées :
  - o soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1,20 mètres qui constitue le seul dispositif de clôture plein autorisé (les dispositifs par plaques sont interdits) ;
  - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux diversifiés qui favorisent la biodiversité :
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.
- Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées :
  - o soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.
- L'emploi de grillage rigide sur rue est proscrit.

#### 4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- La hauteur des clôtures sur voies et emprises publiques prévue au 4.4.1 peut être dépassée en cas de reconstruction d'un mur ancien doté d'une qualité patrimoniale, démoli après sinistre ou pour des motifs d'intérêt général. La hauteur de la clôture devra être, au maximum, celle du mur ancien démoli.

#### 4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
  - o une performance énergétique,
  - o un impact environnemental positif,
  - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. De plus, il convient :
  - o d'éviter l'implantation de panneaux visibles depuis l'espace public,
  - o d'éviter l'implantation de panneaux sur des toitures en petites tuiles plates,
  - o de privilégier l'implantation sur une annexe à la construction principale.
- L'isolation thermique extérieure doit être évitée sur le bâti ancien.

## Article UR5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

#### 5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les volumes doivent d'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.
- Les citernes sont préférentiellement enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

#### 5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

#### 5.2.1 Dispositions générales

- Au moins 10% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts.

#### 5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

#### **Article UR6: Stationnement**

#### 6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination, l'éventuelle activité générée par le changement de destination ne doit pas générer de besoin stationnement supplémentaire qui ne puisse être assuré, à proximité immédiate, par un parc de stationnement ou un espace public existant.

#### 6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous- destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Hébergement : l'espaces de stationnement doit correspondre aux besoins.  Logement : au minimum, 1 place de stationnement par logement.
Commerce et activités de services	Non réglementé.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

## <u>6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement</u>

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous- destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m² par logement.  Hébergement : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1% de la surface de plancher de la construction.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

### III) Équipement et réseaux

#### Article UR7: Desserte par les voies publiques ou privées

#### 7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

### Article UR8 : Desserte par les réseaux

#### 8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

### Dispositions applicables à la zone UP

I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

## Article UP1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

#### 1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole	Exploitation agricole		X	
et forestière	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement			X
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration			X
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Cinéma			X
	Hôtels			X
	Autres hébergements touristiques			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			Х

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			Х
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			Х
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			×
Autres activités des	Industrie		X	
secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		

#### 1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits

#### Sont interdits:

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

#### 1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

#### Sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement à condition :
  - o qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations,
  - o et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
  - o et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,

- o ou à des aménagements paysagers,
- o ou à des aménagements hydrauliques,
- o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
- o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
- o ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole, à condition :
  - o d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction destinée à l'exploitation agricole existante,
  - o et qu'elles soient compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination d'entrepôt, à condition :
  - o d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction ayant une destination autorisée dans la zone,
  - o et qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant du point de vue des nuisances que de l'intégration dans l'environnement.
- Les constructions à destination d'industrie, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination de bureau, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les abris de jardin, dans une limite de deux abris, d'une emprise au sol maximum de 15 m² chacun, par terrain.

#### Article UP2 : Mixité fonctionnelle et sociale

#### 2.1 Linéaires commerciaux à préserver, au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

- Le long des voies classées comme linéaires commerciaux à préserver aux documents graphiques, est interdit le changement de destination des locaux dédiés aux commerce et activités de service situés en rez-de-chaussée vers une autre destination.
- Dans le cas d'une démolition d'une construction existante accueillant un local dédié aux commerce et activités de service situé en rez-de-chaussée le long de ces voies, un local de cette destination devra être prévu dans la nouvelle construction.

# II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### Article UP3: Volumétrie et implantation des constructions

#### 3.1 Emprise au sol des constructions

#### 3.1.1 Dispositions générales

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain.

#### 3.1.2 Dispositions particulières

- L'emprise au sol des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

#### 3.2 Hauteur des constructions

#### 3.2.1 Dispositions générales

- La hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit, 7 mètres à l'acrotère et 10 mètres au faîtage et un volume maximal correspondant à R+1+combles ou R+1+attique.

#### 3.2.2 Dispositions particulières

- La hauteur maximale des constructions fixée au 3.2.1 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs avec une construction existante voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.2.1 doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.2.21,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante.
- En cas de local destiné aux commerce et activités de services en rez-de-chaussée, la hauteur de la construction prévue au 3.2.2 pourra être majorée d'1 mètre.
- La hauteur des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée

#### 3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### 3.3.1 Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait de 5 mètres minimum depuis l'alignement.

#### 3.3.2 Dispositions particulières

- Une implantation différente de celle inscrite dans les dispositions générales est autorisée pour assurer une continuité avec une construction existante voisine (hors annexe), c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 50m² et des piscines n'est pas règlementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions générales,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

#### 3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### 3.4.1 Dispositions générales

- Les constructions peuvent être implantées sur ou en retrait vis-à-vis des limites séparatives latérales.
  - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Les constructions doivent être implantées en retrait de la limite séparative de fond de terrain, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Dans tous les cas, lorsque le terrain situé en zone U jouxte un terrain situé en zones A (agricole) ou N (naturelle), les constructions doivent être implantées en retrait, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

#### 3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des piscines n'est pas réglementée.
- L'implantation des vérandas et des annexes dont les emprises au sol sont inférieures ou égales à 50 m² et dont les hauteurs totales sont inférieures à un niveau et un toit n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.4.1 doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

#### 3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementée.

#### Article UP4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 4.1 Caractéristiques des façades

#### 4.1.1 Dispositions générales

- Les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- L'aspect extérieur des façades (textures, couleurs) des constructions doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes et de couleurs vives est interdit.
- L'emploi de couleurs sombres est interdit sur l'entièreté de la façade.
- Le recours à des teintes moyennes est recherché afin de favoriser une insertion discrète dans l'environnement.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les blocs externes de climatisation doivent être non visibles du domaine public.

#### 4.1.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.1.1.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

#### 4.2 Caractéristiques des percements

#### 4.2.1 Dispositions générales

- Pour les constructions existantes : le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le caractère architectural et les rythmes de la façade. Des proportions verticales sont à respecter et la disparité des proportions doit être évitée.

#### 4.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.2.1.

#### 4.3 Caractéristiques des toitures

#### 4.3.1 Dispositions générales

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les toitures des constructions doivent être à deux versants.
- L'inclinaison des toitures des constructions doit être au minimum de 30°.

#### 4.3.2 Dispositions particulières

- Les toitures terrasses, les toitures à plus de deux versants ou à un versant sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine des lieux.
- Les toitures des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les cheminées doivent être traitée avec les matériaux et couleurs en harmonie avec la construction principale.
- Les toitures des annexes ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions générales du 4.3.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

#### 4.4 Caractéristiques des clôtures

#### 4.4.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de plaque béton sur rue est interdit.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les clôtures, hors portails et portillons, sur voies et emprises publiques, ne peuvent excéder 1,80 mètres de hauteur. La hauteur des portails et portillons est limitée à 2 mètres.
- Les clôtures, portails et portillons compris, sur limites séparatives, ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.
- Les clôtures sur voies et emprises publique doivent être composées :
  - o soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1,20 mètres qui constitue le seul dispositif de clôture plein autorisé (les dispositifs par plaques sont interdits) ;
  - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux ;
  - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux diversifiés qui favorisent la biodiversité;
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.
- Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées :
  - o soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité,
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

L'emploi de grillage rigide sur rue est proscrit.

#### 4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- La hauteur des clôtures sur voies et emprises publiques prévue au 4.4.1 peut être dépassée en cas de reconstruction d'un mur ancien doté d'une qualité patrimoniale, démoli après sinistre ou pour des motifs d'intérêt général. La hauteur de la clôture devra être, au maximum, celle du mur ancien démoli

#### 4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
  - o une performance énergétique,
  - o un impact environnemental positif,
  - o une pérennité de la solution retenue.
  - o Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. De plus, il convient :
    - o d'éviter l'implantation de panneaux visibles depuis l'espace public,
    - o d'éviter l'implantation de panneaux sur des toitures en petites tuiles plates,
    - o de privilégier l'implantation sur une annexe à la construction principale.

### Article UP5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

#### 5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les volumes doivent d'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.
- Les citernes sont préférentiellement enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

#### 5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

#### 5.2.1 Dispositions générales

- Au moins 30% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts de pleine terre.

#### 5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

#### **Article UP6: Stationnement**

#### 6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

#### 6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous- destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Hébergement : l'espaces de stationnement doit correspondre aux besoins.  Logement  - Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État : au
	minimum, 1 place de stationnement par logement.  - Pour les autres logements : au minimum, 2 places de stationnement par logement.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

## <u>6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement</u>

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous- destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m² par logement.  Hébergement : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1% de la surface de plancher de la construction.

Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher.  Autres : non réglementé.

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

### III) Équipement et réseaux

#### Article UP7: Desserte par les voies publiques ou privées

#### 7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

#### Article UP8: Desserte par les réseaux

#### 8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

### Dispositions applicables à la zone UH

 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

## Article UH1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

#### 1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	
et iorestiere	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement			X
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			Х
	Restauration			X
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			Х
	Cinéma			X
	Hôtels			X
	Autres hébergements touristiques			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			Х

	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			Х
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			Х
	Autres équipements recevant du public			Х
Autres activités des	Industrie		X	
secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		

#### 1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits

#### Sont interdits:

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

#### 1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

#### Sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement à condition :
  - o qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations,
  - o et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
  - o et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
  - o ou à des aménagements paysagers,
  - o ou à des aménagements hydrauliques,
  - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,

- o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
- o ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole, à condition :
  - o d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction destinée à l'exploitation agricole existante,
  - o et qu'elles soient compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination d'entrepôt, à condition :
  - o d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction ayant une destination autorisée dans la zone,
  - o et qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant du point de vue des nuisances que de l'intégration dans l'environnement.
- Les constructions à destination d'industrie, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination de bureau, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les abris de jardin, dans une limite de deux abris, d'une emprise au sol maximum de 15 m² chacun, par terrain.

#### Article UH2: Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementée.
  - II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### Article UH3: Volumétrie et implantation des constructions

#### 3.1 Emprise au sol des constructions

- 3.1.1 Dispositions générales
- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40% de la superficie du terrain.
- 3.1.2 Dispositions particulières
- L'emprise au sol des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

#### 3.2 Hauteur des constructions

#### 3.2.1 Dispositions générales

- La hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit, 7 mètres à l'acrotère et 10 mètres au faîtage et un volume maximal correspondant à R+1+combles ou R+1+attique.

#### 3.2.2 Dispositions particulières

- La hauteur maximale des constructions fixée au 3.2.1 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs avec une construction existante voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.2.1 doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.2.1,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante.
- En cas de local destiné aux commerces et activités de services en rez-de-chaussée, la hauteur de la construction prévue au 3.2.1 pourra être majorée d'1 mètre.
- La hauteur des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

#### 3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### 3.3.1 Dispositions générales

- Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en respectant un retrait de 5 mètres minimum depuis l'alignement.

#### 3.3.2 Dispositions particulières

- Une implantation différente de celle inscrite dans les dispositions générales est autorisée pour assurer une continuité avec une construction existante voisine (hors annexe), c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 50m² et des piscines n'est pas règlementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions générales,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

#### 3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### 3.4.1 Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives latérales.
  - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit

- être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Les constructions doivent être implantées en retrait de la limite séparative de fond de terrain, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Dans tous les cas, lorsque le terrain situé en zone U jouxte un terrain situé en zones A (agricole) ou N (naturelle), les constructions doivent être implantées en retrait, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

#### 3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des piscines n'est pas réglementée.
- L'implantation des vérandas et des annexes dont les emprises au sol sont inférieures ou égales à 50 m² et dont les hauteurs totales sont inférieures à un niveau et un toit n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.4.1 doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

#### 3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementée.

#### Article UH4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 4.1 Caractéristiques des façades

#### 4.1.1 Dispositions générales

- Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin en harmonie entre elles, y compris les murs pignons.
- Les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- L'aspect extérieur des façades (textures, couleurs) des constructions doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes et de couleurs vives est interdit.
- L'emploi de couleurs sombres est interdit sur l'entièreté de la façade.
- Le recours à des teintes moyennes est recherché afin de favoriser une insertion discrète dans l'environnement.
- Les enduits et peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec l'environnement.

- Dans le cas de restauration, l'emploi de matériau de type traditionnel est à privilégier (bardage bois fins et verticaux ou enduits chaud blanche et sable...) afin de respecter les teintes traditionnelles.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les blocs externes de climatisation doivent être non visibles du domaine public.

#### 4.1.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.1.1.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

#### 4.2 Caractéristiques des percements

#### 4.2.1 Dispositions générales

- Pour les constructions existantes : le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le caractère architectural et les rythmes de la façade. Des proportions verticales sont à respecter et la disparité des proportions doit être évitée.

#### 4.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.2.1.

#### 4.3 Caractéristiques des toitures

#### 4.3.1 Dispositions générales

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit assurer une cohérence avec le bâti avoisinant.
- Les toitures des constructions doivent être à deux versants.
- L'inclinaison des toitures des constructions doit être au minimum de 30°.

#### 4.3.2 Dispositions particulières

- Les toitures terrasses, les toitures à plus de deux versants ou à un versant sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine des lieux.
- Les toitures des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les cheminées doivent être traitée avec les matériaux et couleurs en harmonie avec la construction principale.
- Les toitures des annexes ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions générales du 4.3.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

#### 4.4 Caractéristiques des clôtures

#### 4.4.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de plaque béton sur rue est interdit.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les clôtures, hors portails et portillons, sur voies et emprises publiques, ne peuvent excéder 1,80 mètres de hauteur. La hauteur des portails et portillons est limitée à 2 mètres.
- Les clôtures, portails et portillons compris, sur limites séparatives, ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.
- Les clôtures sur voies et emprises publique doivent être composées :
  - o soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1,20 mètres qui constitue le seul dispositif de clôture plein autorisé (les dispositifs par plaques sont interdits) ;
  - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux ;
  - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux diversifiés qui favorisent la biodiversité;
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

L'emploi de grillage rigide sur rue est proscrit.

- Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées :
  - o soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité,
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

#### 4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- La hauteur des clôtures sur voies et emprises publiques prévue au 4.4.1 peut être dépassée en cas de reconstruction d'un mur ancien doté d'une qualité patrimoniale, démoli après sinistre ou pour des motifs d'intérêt général. La hauteur de la clôture devra être, au maximum, celle du mur ancien démoli.

#### 4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
  - o une performance énergétique,
  - o un impact environnemental positif,

o une pérennité de la solution retenue.

- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. De plus, il convient :
  - o d'éviter l'implantation de panneaux visibles depuis l'espace public,
  - o d'éviter l'implantation de panneaux sur des toitures en petites tuiles plates,
  - o de privilégier l'implantation sur une annexe à la construction principale.
- L'isolation thermique extérieure doit être évitée sur le bâti ancien.

### Article UH5: Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

#### 5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les volumes doivent d'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.
- Les citernes sont préférentiellement enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

#### 5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

#### 5.2.1 Dispositions générales

- Au moins 40% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts de pleine terre.

#### 5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

#### Article UH6: Stationnement

#### 6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

#### 6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous- destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	<ul> <li>Hébergement : l'espaces de stationnement doit correspondre aux besoins.</li> <li>Logement</li> <li>Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État : au minimum, 1 place de stationnement par logement.</li> <li>Pour les autres logements : au minimum, 2 places de stationnement par</li> </ul>
	logement.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

## <u>6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement</u>

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous- destinations	Normes
Exploitation agricole	Non réglementé.
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m² par logement.  Hébergement : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1% de la surface de plancher de la construction.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher.
tertiaire	Autres : non réglementé.

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

### III) Equipement et réseaux

#### Article UH7: Desserte par les voies publiques ou privées

#### 7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

#### Article UH8: Desserte par les réseaux

#### 8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

### Dispositions applicables à la zone UE

I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

## Article UE1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

- 1.1 Destinations et sous-destinations des constructions
- a) Dans la zone UE

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration	Х		
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			Х
	Cinéma	X		
	Hôtels	X		
	Autres hébergements touristiques	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		Х
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		Х
	Salles d'art et de spectacles		Χ
	Équipements sportifs		Х
	Autres équipements recevant du public		X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		X
	Entrepôt		X
	Bureau		Х
	Centre de congrès et d'exposition		X

#### 1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits dans toute la zone UE

#### Sont interdits:

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

#### 1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions dans le zone UE

#### Sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement à condition :
  - o qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations,
  - o et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
  - o et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,

- o ou à des aménagements paysagers,
- o ou à des aménagements hydrauliques,
- o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
- o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
- o ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions destinées au logement à condition :
  - o qu'elles soient intégrées dans le volume d'un bâtiment ayant une vocation principale autorisée dans la zone,
  - o et que le logement n'occupe pas plus de 50% de la surface de plancher totale du bâtiment et sans pouvoir dépasser une surface de plancher de 30 m²,
  - o et qu'il soit destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des activités.
- Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail à condition d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction destinée à l'artisanat et au commerce de détail existante.

#### Article UE2 : Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementée.
  - II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### Article UE3: Volumétrie et implantation des constructions

#### 3.1 Emprise au sol des constructions

- 3.1.1 Dispositions générales
- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la superficie du terrain.
- 3.1.2 Dispositions particulières
- L'emprise au sol des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

#### 3.2 Hauteur des constructions

- La hauteur des constructions n'est pas réglementée.

#### 3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### 3.3.1 Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées en retrait, en respectant une distance minimum de 5 mètres depuis l'alignement.

#### 3.3.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions générales,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

#### 3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### 3.4.1 Dispositions générales

- a) Lorsque la limite séparative correspond à une limite entre deux zones UE
- Les constructions peuvent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives.
  - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- b) Lorsque la limite séparative correspond à une limite entre la zone UE et un autre type de zone U, une zone AU (hors 1AUe et 2AUe), une zone A ou une zone N
- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives, en respectant une distance minimum correspondant à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 5 mètres (soit D = H/2 min 5 m). Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

#### 3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.4.1 doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

#### 3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementée.

#### Article UE4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 4.1 Caractéristiques des façades

#### 4.1.1 Dispositions générales

- Les différentes façades des constructions doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- L'animation des façades des constructions principales, par la diversité des matériaux et du vocabulaire architectural, doit être recherchée.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes et de couleurs vives est interdit.
- Les aspects brillants et réfléchissants sont interdits.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les blocs externes de climatisation doivent être non visibles du domaine public.

#### 4.1.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.1.1.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

#### 4.2 Caractéristiques des toitures

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit faire l'objet d'un traitement soigné.

#### 4.4 Caractéristiques des clôtures

#### 4.4.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les clôtures, portails et portillons inclus, ne peuvent excéder 2,50 mètres de hauteur.
- Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées, de façon privilégiée :
  - o soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité,
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

#### 4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.

#### 4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
  - o une performance énergétique,
  - o un impact environnemental positif,
  - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère.

### Article UE5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

#### 5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les volumes doivent d'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.
- Les citernes sont préférentiellement enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

#### 5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

#### 5.2.1 Dispositions générales

- Au moins 20% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts.

#### 5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

#### **Article UE6: Stationnement**

#### 6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

#### 6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous- destinations	Normes	
Habitation	Non réglementé.	
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.	

## <u>6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement</u>

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous- destinations	Normes			
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace de correspondre, au minimum, à 1,5 m² par logement.			
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire				

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

### III) Equipement et réseaux

#### Article UE7: Desserte par les voies publiques ou privées

#### 7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

#### Article UE8 : Desserte par les réseaux

#### 8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

### Dispositions applicables à la zone ULe

l) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

## Article ULe1: Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

#### 1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Х		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Cinéma	X		
	Hôtels	X		
	Autres hébergements touristiques	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			Х

	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		Х
	Salles d'art et de spectacles		Х
	Équipements sportifs		Х
	Autres équipements recevant du public		Х
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt	X	
	Bureau	X	
	Centre de congrès et d'exposition	X	

#### 1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits

#### Sont interdits:

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement.

#### 1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

#### Sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
  - o ou à des aménagements paysagers,
  - o ou à des aménagements hydrauliques,
  - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
  - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
  - o ou à l'exploitation des énergies renouvelables.

#### Article ULe2: Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementée.
  - II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### Article ULe3: Volumétrie et implantation des constructions

#### 3.1 Emprise au sol des constructions

- 3.1.1 Dispositions générales
- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain.
- 3.1.2 Dispositions particulières
- L'emprise au sol des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée.

#### 3.2 Hauteur des constructions

- La hauteur des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives patrimoniales.

#### 3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- 3.3.1 Dispositions générales
- Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait, en respectant une distance minimum d'1 mètre depuis l'alignement.
- 3.3.2 Dispositions particulières
- L'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions générales,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

#### 3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### 3.4.1 Dispositions générales

- a) Lorsque la limite séparative correspond à une limite entre deux zones ULe
- Les constructions peuvent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives.
  - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- b) Lorsque la limite séparative correspond à une limite entre la zone ULe et un autre type de zone U, une zone AU, une zone A ou une zone N
- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives, en respectant une distance minimum correspondant à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 5 mètres (soit D = H/2 min 5 m). Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

#### 3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.4.1 doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

#### 3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementée.

#### Article ULe4: Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 4.1 Caractéristiques des façades

#### 4.1.1 Dispositions générales

- Les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- L'animation des façades des constructions principales, par la diversité des matériaux et du vocabulaire architectural, doit être recherchée.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes est interdit.
- Les aspects brillants et réfléchissants sont interdits.

#### 4.1.2 Dispositions particulières

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ne sont pas soumis aux dispositions du 4.1.1.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

#### 4.2 Caractéristiques des toitures

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit faire l'objet d'un traitement soigné.

#### 4.4 Caractéristiques des clôtures

#### 4.4.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées :
  - o soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité,
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

#### 4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée ne sont pas réglementées.

#### 4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
  - o une performance énergétique,
  - o un impact environnemental positif,
  - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère.

## Article ULe5: Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

#### 5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.

#### 5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

#### 5.2.2 Dispositions générales

- Au moins 30% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts.

#### 5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas réglementée.

#### Article ULe6: Stationnement

#### 6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

#### 6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous- destinations	Normes
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

# <u>6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement</u>

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous- destinations	Normes
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

### III) Equipement et réseaux

#### Article ULe7: Desserte par les voies publiques ou privées

#### 7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

#### Article ULe8: Desserte par les réseaux

#### 8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

TITRE IV : ZONES	A URBANISER	

### Dispositions applicables à la zone 1AU

I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

# Article 1AU1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

#### 1.1 Destinations et sous-destinations des constructions

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
et forestiere	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement			X
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	Х		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			Х
	Cinéma	X		
	Hôtels	X		
	Autres hébergements touristiques	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			Х
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			Х
	Salles d'art et de spectacles			×
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des	Industrie	X		
secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôt	X		
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		

#### 1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits

#### Sont interdits:

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement.

#### 1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

 Les types d'activités, destinations et sous-destinations sont autorisés dans la mesure où les conditions de réalisation de tous les équipements nécessaires sont assurées, conformément aux prescriptions du Code de l'urbanisme,

En complément de la disposition précédente, sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
  - o ou à des aménagements paysagers,

- o ou à des aménagements hydrauliques,
- o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
- o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
- o ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions à destination d'industrie, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les constructions à destination de bureau, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone, notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.
- Les abris de jardin, dans une limite de deux abris, d'une emprise au sol maximum de 15 m² chacun, par terrain.

#### Article 1AU2 : Mixité fonctionnelle et sociale

# II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### Article 1AU3: Volumétrie et implantation des constructions

Les volumes doivent d'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.

#### 3.1 Emprise au sol des constructions

#### 3.1.1 Dispositions générales

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain.

#### 3.1.2 Dispositions particulières

- L'emprise au sol des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

#### 3.2 Hauteur des constructions

#### 3.2.1 Dispositions générales

- La hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit, 7 mètres à l'acrotère et 10 mètres au faîtage et un volume maximal correspondant à R+1+combles ou R+1+attique.

#### 3.2.2 Dispositions particulières

- La hauteur maximale des constructions fixée au 3.2.1 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs avec une construction existante voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- La hauteur des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

#### 3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### 3.3.1 Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait de 5 mètres minimum depuis l'alignement.

#### 3.3.2 Dispositions particulières

- Une implantation différente de celle inscrite dans les dispositions générales est autorisée pour assurer une continuité avec une construction existante voisine (hors annexe), c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 50m² et des piscines n'est pas règlementée.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces

limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

#### 3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### 3.4.1 Dispositions générales

- Les constructions peuvent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives latérales.
  - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Les constructions doivent être implantées en retrait de la limite séparative de fond de terrain, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Dans tous les cas, lorsque le terrain situé en zone 1AU jouxte un terrain situé en zones A (agricole) ou N (naturelle), les constructions doivent être implantées en retrait, en respectant une distance minimum de 3 mètres, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

#### 3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des piscines n'est pas réglementée.
- L'implantation des vérandas et des annexes dont les emprises au sol sont inférieures ou égales à 50 m² et dont les hauteurs totales sont inférieures à un niveau et un toit n'est pas réglementée.

#### 3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementée.

#### Article 1AU4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 4.1 Caractéristiques des façades

#### 4.1.1 Dispositions générales

- Les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes et de couleurs vives est interdit.
- L'emploi de couleurs sombres est interdit sur l'entièreté de la façade.
- Le recours à des teintes moyennes est recherché afin de favoriser une insertion discrète dans l'environnement.
- Toutes les façades sont traitées avec le même soin en harmonie entre elles, y compris les murs pignons.

- Les enduits et peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec l'environnement. Les revêtements et l'emploi de couleurs apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage sont interdis.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés dans la construction selon une logique de dissimulation.
- Les blocs externes de climatisation doivent être non visibles du domaine public.

#### 4.1.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.1.1.

#### 4.2 Caractéristiques des percements

#### 4.2.1 Dispositions générales

- Pour les constructions existantes : le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le caractère architectural et les rythmes de la façade.

#### 4.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.2.1.

#### 4.3 Caractéristiques des toitures

#### 4.3.1 Dispositions générales

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit faire l'objet d'un traitement soigné.
- Les toitures des constructions doivent être à deux versants.
- L'inclinaison des toitures des constructions doit être au minimum de 30°.

#### 4.3.2 Dispositions particulières

- Les toitures terrasses, les toitures à plus de deux versants ou à un versant sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine des lieux.
- Les toitures des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les cheminées doivent être traitée avec les matériaux et couleurs en harmonie avec la construction principale.
- Les toitures des annexes ne sont pas réglementées.

#### 4.4 Caractéristiques des clôtures

#### 4.4.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.

- Les coffrets compteurs doivent être intégrés dans la construction selon une logique de dissimulation.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les clôtures, hors portails et portillons, sur voies et emprises publiques, ne peuvent excéder 1,80 mètres de hauteur. La hauteur des portails et portillons est limitée à 2 mètres.
- Les clôtures, portails et portillons compris, sur limites séparatives, ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.
- Les clôtures sur voies et emprises publique doivent être composées :
  - o soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1,20 mètres qui constitue le seul dispositif de clôture plein autorisé (les dispositifs par plaques sont interdits) ;
  - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux ;
  - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux diversifiés qui favorisent la biodiversité ;
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.
- L'emploi de grillage rigide sur rue est proscrit.
- Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées :
  - o soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité,
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

#### 4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.

#### 4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
  - o une performance énergétique,
  - o un impact environnemental positif,
  - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. De plus, il convient :
  - o d'éviter l'implantation de panneaux visibles depuis l'espace public,
  - o d'éviter l'implantation de panneaux sur des toitures en petites tuiles plates,
  - o de privilégier l'implantation sur une annexe à la construction principale.
- Le projet solaire ou photovoltaïque doit être réfléchi en amont du projet global de la construction.

## Article 1AU5: Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

#### 5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les volumes doivent d'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.
- Les citernes sont préférentiellement enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

#### 5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

#### 5.2.1 Dispositions générales

Au moins 30% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts de pleine terre.

#### 5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

#### Article 1AU6: Stationnement

#### 6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

#### 6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous- destinations	Normes
Habitation	Hébergement : l'espaces de stationnement doit correspondre aux besoins. Logement
	- Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat : au minimum, 1 place de stationnement par logement.
	- Pour les autres logements : au minimum, 2 places de stationnement par logement.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

# <u>6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement</u>

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous- destinations	Normes
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m² par logement.  Hébergement : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1% de la surface de plancher de la construction.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m² par tranche de 100 m² de surface de plancher.  Autres : non réglementé.

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

### III) Équipement et réseaux

#### Article 1AU7: Desserte par les voies publiques ou privées

#### 7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

#### Article 1AU8: Desserte par les réseaux

#### 8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

### Dispositions applicables à la zone 1AUe

# IV) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

# Article 1AUe1: Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

- 1.1 Destinations et sous-destinations des constructions
- a) Dans la zone 1AUe

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Interdites	Autorisées sous conditions (conditions précisées ci-après)	Autorisées sans condition
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
et forestiere	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration	X		
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			Х
	Cinéma	X		
	Hôtels	X		
	Autres hébergements touristiques	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			Х

	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		Х
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		Х
	Salles d'art et de spectacles		Χ
	Équipements sportifs		Х
	Autres équipements recevant du public		X
Autres activités des	Industrie		X
secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôt		Х
	Bureau		Х
	Centre de congrès et d'exposition		X

#### 1.2 Usages et affectations des sols, types d'activités interdits dans toute la zone UE

#### Sont interdits:

- L'aménagement de terrains pour le camping ;
- Le stationnement isolé de caravanes/camping-cars/mobil-homes quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de véhicules usagés, de matériaux et d'ordures en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

#### 1.3 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions dans le zone UE

#### Sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement à condition :
  - o qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations,
  - o et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
  - o et que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
  - o ou à des aménagements paysagers,
  - o ou à des aménagements hydrauliques,
  - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
  - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
  - o ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions destinées au logement à condition :
  - o qu'elles soient intégrées dans le volume d'un bâtiment ayant une vocation principale autorisée dans la zone,
  - o et que le logement n'occupe pas plus de 50% de la surface de plancher totale du bâtiment et sans pouvoir dépasser une surface de plancher de 30 m²,
  - o et qu'il soit destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des activités.
- Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail à condition d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction destinée à l'artisanat et au commerce de détail existante.

#### Article 1AUe2: Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementée.

# V) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### Article 1AUe3: Volumétrie et implantation des constructions

#### 3.1 Emprise au sol des constructions

- 3.1.1 Dispositions générales
- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la superficie du terrain.
- 3.1.2 Dispositions particulières
- L'emprise au sol des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

#### 3.2 Hauteur des constructions

- La hauteur des constructions n'est pas réglementée.

#### 3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### 3.3.1 Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées en retrait, en respectant une distance minimum de 5 mètres depuis l'alignement.

#### 3.3.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions générales,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.
- Lorsque le terrain compte plusieurs limites bordées par une voie ou emprise publique, l'implantation exigée par les dispositions de cet article ne s'applique que vis-à-vis d'une de ces limites. L'implantation vis-à-vis des autres voies est définie par la recherche de constitution d'une continuité visuelle visible depuis les voies et espaces publics.

#### 3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### 3.4.1 Dispositions générales

- a) Lorsque la limite séparative correspond à une limite entre deux zones UE
- Les constructions peuvent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives.
  - o En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- b) Lorsque la limite séparative correspond à une limite entre la zone UE et un autre type de zone U, une zone AU (hors 1AUe et 2AUe), une zone A ou une zone N
- Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives, en respectant une distance minimum correspondant à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 5 mètres (soit D = H/2 min 5 m). Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

#### 3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions du 3.4.1 doivent être réalisées :
  - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
  - o soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

#### 3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

#### Article 1AUe4: Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 4.1 Caractéristiques des façades

#### 4.1.1 Dispositions générales

- Les différentes façades des constructions doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- L'animation des façades des constructions principales, par la diversité des matériaux et du vocabulaire architectural, doit être recherchée.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- L'emploi de couleurs criardes et de couleurs vives est interdit.
- Les aspects brillants et réfléchissants sont interdits.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les blocs externes de climatisation doivent être non visibles du domaine public.

#### 4.1.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux dispositions du 4.1.1.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

#### 4.2 Caractéristiques des toitures

- L'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit faire l'objet d'un traitement soigné.

#### 4.4 Caractéristiques des clôtures

#### 4.4.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les coffrets compteurs doivent être intégrés selon une logique de dissimulation.
- Les clôtures, portails et portillons inclus, ne peuvent excéder 2,50 mètres de hauteur.
- Les clôtures implantées sur des limites d'un terrain correspondant à une limite entre la zone U et une zone agricole (A) ou naturelle (N) doivent être composées, de façon privilégiée :
  - o soit d'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité,
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

#### 4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.

#### 4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction principale, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
  - o une performance énergétique,
  - o un impact environnemental positif,
  - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. De plus, il convient :
  - o d'éviter l'implantation de panneaux visibles depuis l'espace public,
  - o d'éviter l'implantation de panneaux sur des toitures en petites tuiles plates,
  - o de privilégier l'implantation sur une annexe à la construction principale.
- Le projet solaire ou photovoltaïque doit être réfléchi en amont du projet global de la construction.

## Article 1AUe5: Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

#### 5.1 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les volumes doivent d'adapter au relief du terrain. Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction, en vue d'en dissimuler un niveau ou ayant pour effet de créer un faux sous-sol sont interdites.
- Les citernes sont préférentiellement enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.

#### 5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

#### 5.2.3 Dispositions générales

- Au moins 20% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts.

#### 5.2.2 Dispositions particulières

- La règle du 5.2.1 ne s'applique pas aux constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

#### Article 1AUe6: Stationnement

#### 6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

#### 6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous- destinations	Normes
Habitation	Non réglementé.
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

# <u>6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement</u>

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous- destinations	Normes	
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m² par logement.	
Commerce et activités de services	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

### VI) Équipement et réseaux

#### Article 1AUe7: Desserte par les voies publiques ou privées

#### 7.1 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte des déchets puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique ou, le cas échéant, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

#### Article 1AUe8: Desserte par les réseaux

#### 8.1 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Toute nouvelle construction principale doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

### Dispositions applicables à la zone 2AU

 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

## Article 2AU1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdits tous les usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sousdestinations, à l'exception de ceux soumis à des conditions particulières à l'article 1.2.

#### 1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
  - o ou à des aménagements paysagers,
  - o ou à des aménagements hydrauliques,
  - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
  - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.
- Les installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif.

#### Article 2AU2 : Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementé.
  - II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### Article 2AU3: Volumétrie et implantation des constructions

- Non réglementée.

#### Article 2AU4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

# Article 2AU5: Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Non réglementé.

#### Article 2AU6: Stationnement

- Non réglementé.
  - III) Équipement et réseaux

### Article 2AU7: Desserte par les voies publiques ou privées

- Non réglementée.

#### Article 2AU8: Desserte par les réseaux

### Dispositions applicables à la zone 2AUe

 Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

### Article 2AUe1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdits tous les usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sousdestinations, à l'exception de ceux soumis à des conditions particulières à l'article 1.2.

#### 1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
  - o ou à des aménagements paysagers,
  - o ou à des aménagements hydrauliques,
  - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
  - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.
- Les installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif.

#### Article 2AUe2 : Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementé.
  - II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### Article 2AUe3: Volumétrie et implantation des constructions

Non réglementée.

#### Article 2AUe4: Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

# Article 2AUe5: Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Non réglementé.

#### Article 2AUe6: Stationnement

- Non réglementé.
  - III) Équipement et réseaux

### Article 2AUe7: Desserte par les voies publiques ou privées

- Non réglementée.

#### Article 2AUe8: Desserte par les réseaux

TITRE	ソ・フィ	ONE.	ACDI	COLE
	V .			COLL

### Dispositions applicables à la zone A

 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

### Article A1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

#### Sont interdits

- Tous les usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations non mentionnés à l'article 1.2.

#### 1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

#### 1.2.1 Dans la zone A

#### Sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
  - o ou à des aménagements paysagers,
  - o ou à des aménagements hydrauliques,
  - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
  - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
  - o ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires, sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement.

#### 1.2.2 Dans la zone A, hors secteur Ae, en complément du 1.2.1

#### Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions et installations à condition d'être destinées à l'exploitation agricole.
- Les constructions et installations à condition d'être nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.
- Les constructions, installations et aménagements permettant la transformation et le conditionnement, à condition que cette activité soit dans le prolongement de l'acte de production ou qu'elle ait pour support l'exploitation.
- Les constructions, installations et aménagements permettant la vente des produits, à condition que cette activité soit dans le prolongement de l'acte de production ou qu'elle ait pour support

l'exploitation et qu'elle constitue un complément de rémunération pour un agriculteur et qu'elle ne représente pas l'activité principale.

- Les constructions, installations et aménagements constituant des points d'accueil touristique et d'hébergement (hors nouvelles constructions à destination d'habitation de type gîte, maison d'hôte... et nouvelles constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique qui sont interdites) à condition que cette activité d'accueil touristique et d'hébergement soit dans le prolongement de l'acte de production ou qu'elle ait pour support l'exploitation et qu'elle constitue un complément de rémunération pour un agriculteur et qu'elle ne représente pas l'activité principale.
- Les constructions destinées au logement à condition :
  - o qu'elles soient liées et nécessaires à l'activité agricole,
  - o et qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres d'un bâtiment de l'exploitation à laquelle elles sont liées.
- L'extension des constructions principales à destination d'habitation existantes à condition :
  - o qu'elle représente une emprise au sol inférieure à celle de la construction existante,
  - o et qu'elle soit inférieure ou égale à 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi ou à 50m² d'emprise au sol,
  - o et que la hauteur de l'extension (à l'acrotère ou au faîtage) soit inférieure ou égale à la hauteur de la construction principale (à l'acrotère ou au faîtage). Une hauteur supérieure à celle de la construction principale pourra être autorisée dès lors qu'elle ne nuit ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine et paysagère des lieux.
  - o et que l'extension soit incluse totalement à l'intérieur d'un rayon de 50 mètres mesuré à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principale.
- Les annexes aux constructions principales à destination d'habitation existantes à condition :
  - o d'avoir une emprise au sol inférieure ou égale à 50m² d'emprise au sol par annexe,
  - o et d'être implantées à moins de 50 mètres de la construction d'habitation existante,
  - o Au maximum deux annexes (hors piscine et local technique associé) pourront être réalisées sur le terrain de la construction d'habitation existante, sans tenir compte des annexes existantes à la date d'approbation du PLUi.

La construction principale à laquelle est rattachée l'annexe se situe la même assiette foncière mais peut être classée dans une zone du PLU différente.

- Le changement de destination des constructions existantes à condition :
  - o qu'il porte sur un bâtiment identifié aux documents graphiques au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme,
  - o et qu'il ne compromette ni l'activité agricole existante ni les capacités d'évolution des exploitations agricoles situées à proximité, ni les circulations agricoles (animaux, engins) ;
  - o et qu'il se fasse au bénéfice des destinations ou sous-destinations suivantes : habitation, artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtel et autre hébergement hôtelier et touristique, équipements d'intérêt collectif et services publics, industrie, entrepôt, bureau ;
  - o et que les constructions faisant l'objet du changement de destination soient desservies par les réseaux d'eau et d'électricité et par un accès carrossable de 3,50 mères de large minimum.

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.
- Les installations de production d'énergie renouvelable à caractère professionnel (exemple : panneaux photovoltaïques au sol) à condition :
  - o qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages;
  - o qu'elles soient conformes aux principes de la charte agriculture biodiversité urbanisme et territoires du Cher.

#### 1.2.3 Dans le secteur Ae, en complément des dispositions du 1.2.1

#### Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions destinées à l'industrie à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions à destination d'entrepôt à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions à destination de commerce de gros à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions à destination de bureau à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.

#### Article A2: Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementé.
  - II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### Article A3 : Volumétrie et implantation des constructions

- 3.1 Emprise au sol
- 3.1.1 Dans la zone A hors secteur Ae
- Non réglementée.
- 3.1.2 Dans le secteur Ae
- a) Dispositions générales

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de la superficie du terrain.

#### b) Dispositions particulières

- L'emprise au sol des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

#### 3.2 Hauteur

#### 3.2.1 Dispositions générales

#### a) Dans la zone A hors secteur Ae

- La hauteur des constructions à destination d'habitation ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit, 7 mètres à l'acrotère et 11 mètres au faîtage.
- La hauteur des autres constructions n'est pas réglementée.

#### b) Dans le secteur Ae

- La hauteur des constructions ne doit pas excéder 10 mètres à l'acrotère ou au faîtage.

#### 3.2.2 Dispositions particulières

- La hauteur des annexes aux constructions destinées à l'habitation ne doit pas excéder 4 mètres à l'égout du toit ou 5 mètres à l'acrotère.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales du 3.2.1 doivent être réalisées :
  - o dans le respect des dispositions générales de l'article 3.2.1,
  - o ou dans le prolongement de la construction existante.

#### 3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### 3.3.1 Le long des voies classées à grande circulation

- Le long de la RD940 et de la RN151, les constructions et installations doivent respecter un retrait de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies.
- Ce retrait ne s'applique pas :
  - o aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
  - o aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
  - o aux bâtiments d'exploitation agricole,
  - o aux réseaux d'intérêt public,
  - o aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de services et les aires de stationnement situées sur le réseau routier,
  - o à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

#### 3.3.2 Dans les autres cas

#### a) Dispositions générales

- Les constructions doivent être édifiées à au moins 5 mètres de l'alignement.

#### b) Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure à 50m² et des piscines n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
  - o dans le respect des dispositions générales,
  - o ou dans le prolongement de la construction existante.

#### 3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### 3.4.1 Dispositions générales

#### a) Dans la zone A hors secteur Ae

- Pour les terrains qui jouxtent une zone U (urbaine) ou AU (à urbaniser) :
  - o Les constructions destinées à l'exploitation agricole devront être implantées en retrait des limites séparatives contigües aves la zone U ou AU, en respectant une distance de 10 mètres minimum depuis ces limites.
  - o Les autres types de constructions peuvent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives.

#### - Dans les autres cas :

- o Les constructions peuvent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives.
- En cas de retrait, une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

#### b) Dans le secteur Ae

- Les constructions devront être implantées en retrait des limites séparatives, en respectant une distance de 3 mètres depuis ces limites, mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

#### 3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure à 50m² et des piscines n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes au 3.4.1 doivent être réalisées :
  - o dans le respect des dispositions du 3.4.1,
  - o ou dans le prolongement de la construction existante.

#### 3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- L'implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété n'est pas réglementée.

#### Article A4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 4.1 Adaptation au terrain naturel

- La disposition des constructions doit tenir compte de la sensibilité paysagère du site dans lequel elles prennent place. Elle est réfléchie de manière à jouer au mieux avec la topographie et la végétation existante pour intégrer le projet dans son environnement.
- Les volumes doivent s'adapter au relief du terrain. Il convient d'éviter de construire sur les lignes de crêtes, en fond de vallée ou dans des paysages très ouverts (sans haie ni bosquet).

#### 4.2 Caractéristiques des façades

- Pour l'ensemble des constructions :
  - o Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
  - o L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
  - o L'aspect brillant et réfléchissant est interdit.
- Pour les constructions, hors celles destinées à l'exploitation agricole : les différentes façades des constructions principales et des constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- Pour les seules constructions destinées à l'exploitation agricole, les matériaux de façade doivent faire référence au patrimoine agricole régionale :
  - o Maçonneries enduites respectant les teintes traditionnelles (ocre/sable). Le béton brut teinté peut être toléré dans le cas d'une finition soignée.
  - o Bardage bois en lames fines, verticales et à joints creux ou bien en acier thermolaqué, plaques composites de teintes sombre (brun, bronze, gris/beige...). Les teintes industrielles type gris anthracite sont interdites

Les bardages métalliques type bac acier brillants sont interdits.

- Pour les extensions et les annexes des habitations existantes : un traitement harmonieux avec la construction d'habitation existante est une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager sont à rechercher.

#### 4.3 Caractéristiques des percements

- Pour les constructions existantes, hors constructions destinées à l'exploitation agricole : le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le caractère architectural et les rythmes de la façade.

#### 4.4 Caractéristiques des toitures

- Pour les constructions destinées à l'exploitation agricole :
  - o Une distinction visuelle entre la toiture et les façades permet de diminuer l'effet masse des

bâtiments ; façades et toitures ne doivent pas présenter la même couleur.

- o L'emploi de tons mats et de teintes foncées est à privilégier.
- Pour les autres constructions : l'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit faire l'objet d'un traitement soigné.
- Pour les constructions nouvelles destinées à l'habitation, hors annexes :
  - o Les toitures des constructions doivent être à deux versants.
  - o L'inclinaison des toitures des constructions doit être au minimum de 30°.
  - o Les toitures terrasses, les toitures à plus de deux versants ou à un versant sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine des lieux.
- Les teintes de la toiture doivent faire référence aux matériaux traditionnels du bâti environnant (teinte ocre rouge des tuiles...). En site isolé, une toiture sombre et d'aspect mate est à privilégier, en excluant le noir pur et l'anthracite.
- Pour les extensions et les annexes des habitations existantes : un traitement harmonieux avec la construction d'habitation existante est une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager sont à rechercher.

#### 4.5 Caractéristiques des clôtures

#### 4.5.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les clôtures, hors portails et portillons, sur voies et emprises publiques, ne peuvent excéder 1,80 mètres de hauteur. La hauteur des portails et portillons est limitée à 2 mètres.
- Les clôtures, portails et portillons compris, sur limites séparatives, ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.
- Les clôtures sur voies et emprises publique doivent être composées :
  - o soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1,20 mètres qui constitue le seul dispositif de clôture plein autorisé (les dispositifs par plaques sont interdits) ;
  - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux ;
  - o soit s'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité ;
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

#### 4.5.2 Dispositions générales

- Les clôtures des constructions destinées à l'exploitation agricole ne sont pas réglementées.
- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.

## Article A5: Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

#### 5.1 Traitement des espaces libres

- Pour l'ensemble des constructions, hors celles destinées à l'exploitation agricole :
  - o D'une manière générale, le caractère naturel des aménagements extérieures doivent favoriser la biodiversité : végétation, réserve incendie de type mare, etc.
  - o Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager préservant au maximum l'aspect naturel des terrains et limitant l'imperméabilisation des sols.

#### 5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- Non réglementée.

#### Article A6: Stationnement

#### 6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

#### 6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

#### 6.2.1 Dispositions générales

- L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

#### 6.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ne sont pas réglementées.

# <u>6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement</u>

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous- destinations	Normes		
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m² par logement.  Hébergement : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1% de la surface de plancher de la construction.		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau : l'espace possède, au minimum, une superficie de 1,5 m² production tranche de 100 m² de surface de plancher.  Autres : non réglementé.		

Autres destinations
---------------------

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

### III) Équipement et réseaux

#### Article A7: Desserte par les voies publiques ou privées

- Se référer aux dispositions communes à toutes les zones.

#### Article A8: Desserte par les réseaux

- Se référer aux dispositions communes à toutes les zones.

	: ZONE	21 -
I I I R E VI		

## Dispositions applicables à la zone N

 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

## Article N1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

## Sont interdits

- Tous les usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations non mentionnés à l'article 1.2.

## 1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

1.2.1 Dans la zone N hors secteur Np

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions et installations à condition d'être destinées à l'exploitation forestière.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
  - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
  - o ou à des aménagements paysagers,
  - o ou à des aménagements hydrauliques,
  - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
  - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.
- Les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires, sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement.
- L'extension des constructions principales à destination d'habitation existantes à condition :
  - o qu'elle représente une emprise au sol inférieure à celle de la construction existante,
  - o et qu'elle soit inférieure ou égale à 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi ou à 50m² d'emprise au sol,
  - o et que la hauteur de l'extension (à l'acrotère ou au faîtage) soit inférieure ou égale à la hauteur de la construction principale (à l'acrotère ou au faîtage). Une hauteur supérieure à celle de la construction principale pourra être autorisée dès lors qu'elle ne nuit ni à la qualité du projet architectural ni à la qualité urbaine et paysagère des lieux.
  - o et que l'extension soit incluse totalement à l'intérieur d'un rayon de 50 mètres mesuré à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principale.
- Les annexes aux constructions principales à destination d'habitation existantes à condition :

- o d'avoir une emprise au sol inférieure ou égale à 50m² d'emprise au sol par annexe,
- o et d'être implantées à moins de 50 mètres de la construction d'habitation existante,
- o Au maximum deux annexes (hors piscine et local technique associé) pourront être réalisées sur le terrain de la construction d'habitation existante, sans tenir compte des annexes existantes à la date d'approbation du PLUi.

La construction principale à laquelle est rattachée l'annexe se situe sur le même terrain mais peut être classée dans une zone du PLU différente.

- Le changement de destination des constructions existantes à condition :
  - o qu'il porte sur un bâtiment identifié aux documents graphiques au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme,
  - o et qu'il ne compromette ni l'activité agricole existante ni les capacités d'évolution des exploitations agricoles situées à proximité, ni les circulations agricoles (animaux, engins) ;
  - o et qu'il se fasse au bénéfice des destinations ou sous-destinations suivantes : habitation, artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtel et autre hébergement hôtelier et touristique, équipements d'intérêt collectif et services publics, industrie, entrepôt, bureau ;
  - o et que les constructions faisant l'objet du changement de destination soient desservies par les réseaux d'eau et d'électricité et par un accès carrossable de 3,50 mères de large minimum.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (y compris les constructions et infrastructures militaires) dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les installations de production d'énergie renouvelable à caractère professionnel (exemple : panneaux photovoltaïques au sol) à condition :
  - o qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages;
  - o qu'elles soient conformes aux principes de la charte agriculture biodiversité urbanisme et territoires du Cher.

## 1.2.2 Dans le secteur Na

Les dispositions du 1.2.1 s'appliquent à l'exception du paragraphe portant sur les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Dans le secteur Na, en remplacement de la disposition du 1.2.1 relative à cette sous-destination, sont autorisés :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

## 1.2.3 Dans le secteur Ne, en complément des dispositions du 1.2.1

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions destinées à l'industrie à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions à destination d'entrepôt à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.

- Les constructions à destination de commerce de gros à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions à destination de bureau à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière environnante au terrain sur lequel elles sont implantées.
- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.

## 1.2.4 Dans le secteur NI, en complément des dispositions du 1.2.1

- Sont autorisés sous conditions les constructions, installations et aménagements à condition d'être liés à des activités touristiques et / ou de loisirs, en lien avec la valorisation du site.

## 1.2.5 Dans le secteur Np, en remplacement du 1.2.1

## Sont autorisés sous conditions :

- Les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière environnante ou qu'ils sont nécessaires à l'intérêt collectif.

## Article N2: Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementé.
  - II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

## Article N3: Volumétrie et implantation des constructions

## 3.1 Emprise au sol

- 3.1.1 Dans la zone N hors secteurs
- Non réglementée.
- 3.1.2 Dans les secteurs Ne et NI
- a) Dispositions générales
- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30% de la superficie du terrain.
- b) Dispositions particulières
- L'emprise au sol des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

## 3.1.3 Dans le secteur Na

- L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain.

## 3.2 Hauteur

- 3.2.1 Dispositions générales
- a) Dans la zone N hors secteurs
- Non réglementé.
- b) Dans les secteurs Na, Ne et Nl
- La hauteur des constructions ne doit pas excéder 10 mètres à l'acrotère ou au faîtage.

## 3.2.2 Dispositions particulières

- La hauteur des annexes aux constructions destinées à l'habitation ne doit pas excéder 4 mètres à l'égout du toit ou 5 mètres à l'acrotère.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales du 3.2.2 doivent être réalisées :
  - o dans le respect des dispositions générales de l'article 3.2.2,
  - o ou dans le prolongement de la construction existante.

## 3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- 3.3.1 Le long des voies classées à grande circulation
- Le long de la RD940 et de la RN151, les constructions et installations doivent respecter un retrait de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies.
- Ce retrait ne s'applique pas :
  - o aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
  - o aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
  - o aux réseaux d'intérêt public,
  - o aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de services et les aires de stationnement situées sur le réseau routier,
  - o à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

## 3.3.2 Dans les autres cas

- a) Dispositions générales
- Les constructions doivent être édifiées à l'alignement ou en retrait. En cas de retrait, une distance minimum de 1 mètre devra être respecté par rapport à l'alignement.
- b) Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure à 50m² et des piscines n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
  - o dans le respect des dispositions générales,
  - o ou dans le prolongement de la construction existante.

## 3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

## 3.4.1 Dispositions générales

- Pour les terrains qui jouxtent une zone U (urbaine) ou AU (à urbaniser) :
  - o Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives.
- Dans les autres cas :
  - o Les constructions peuvent être implantées sur ou en retrait des limites séparatives.
- Dans tous les cas, en cas de retrait : une distance minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives doit être respectée. Cette distance est mesurée horizontalement entre tout point du bâtiment et tout point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

## 3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics (hors secteur Na).
- L'implantation des annexes d'une emprise au sol inférieure à 50m² et des piscines n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes non conformes au 3.4.1 doivent être réalisées :
  - o dans le respect des dispositions du 3.4.1,
  - o ou dans le prolongement de la construction existante.

## 3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- L'implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété n'est pas réglementée.

## Article N4: Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

## 4.1 Adaptation au terrain naturel

- La disposition des constructions doit tenir compte de la sensibilité paysagère du site dans lequel elles prennent place. Elle est réfléchie de manière à jouer au mieux avec la topographie et la végétation existante pour intégrer le projet dans son environnement.
- Les volumes doivent s'adapter au relief du terrain. Il convient d'éviter de construire sur les lignes de crêtes, en fond de vallée ou dans des paysages très ouverts (sans haie ni bosquet).

## 4.2 Caractéristiques des façades

- Pour l'ensemble des constructions :
  - o Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
  - o L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
  - o L'aspect brillant et réfléchissant est interdit.
- Pour les seules constructions destinées à l'exploitation forestière, les matériaux de façade doivent faire référence au patrimoine agricole régionale :
  - o Maçonneries enduites respectant les teintes traditionnelles (ocre/sable). Le béton brut teinté peut être toléré dans le cas d'une finition soignée.
  - o Bardage bois en lames fines, verticales et à joints creux ou bien en acier thermolaqué, plaques composites de teintes sombre (brun, bronze, gris/beige...). Les teintes industrielles type gris anthracite sont interdites

Les bardages métalliques type bac acier brillants sont interdits.

- Pour les extensions et les annexes des habitations existantes : un traitement harmonieux avec la construction d'habitation existante est une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager sont à rechercher.

## 4.3 Caractéristiques des percements

- Pour les constructions existantes, hors constructions destinées à l'exploitation forestière : le percement de nouvelles ouvertures doit respecter le caractère architectural et les rythmes de la façade.

## 4.4 Caractéristiques des toitures

- Pour les constructions, hors celles destinées à l'exploitation forestière : l'aspect extérieur des toitures (textures, couleurs) doit faire l'objet d'un traitement soigné.
- Les teintes de la toiture doivent faire référence aux matériaux traditionnels du bâti environnant (teinte ocre rouge des tuiles...). En site isolé, une toiture sombre et d'aspect mate est à privilégier, en excluant le noir pur et l'anthracite.
- Pour les extensions et les annexes des habitations existantes : un traitement harmonieux avec la construction d'habitation existante est une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager sont à rechercher.

## 4.5 Caractéristiques des clôtures

## 4.5.1 Dispositions générales

- La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain et le site environnant.
- Les deux faces des clôtures doivent être traitées avec la même attention particulière.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les clôtures, hors portails et portillons, sur voies et emprises publiques, ne peuvent excéder 1,80 mètres de hauteur. La hauteur des portails et portillons est limitée à 2 mètres.

- Les clôtures, portails et portillons compris, sur limites séparatives, ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur.
- Les clôtures sur voies et emprises publique doivent être composées :
  - o soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1,20 mètres qui constitue le seul dispositif de clôture plein autorisé (les dispositifs par plaques sont interdits) ;
  - o soit d'un mur bahut, d'une hauteur maximale de 1,20 mètres, surmonté d'un dispositif ajouré (grillage, lisse, etc...), doublé ou non d'éléments végétaux ;
  - o soit s'un grillage éventuellement doublé d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité ;
  - o soit d'une haie composée d'essences diversifiées qui favorisent la biodiversité.

## 4.5.2 Dispositions générales

- Les clôtures des constructions destinées à l'exploitation forestière ne sont pas réglementées.
- Les clôtures des constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.

## Article N5: Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

## 5.1 Traitement des espaces libres

- Pour l'ensemble des constructions, hors celles destinées à l'exploitation agricole :
  - o D'une manière générale, le caractère naturel des aménagements extérieures doivent favoriser la biodiversité : végétation, réserve incendie de type mare, etc.
  - o Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager préservant au maximum l'aspect naturel des terrains et limitant l'imperméabilisation des sols.

## 5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- Non réglementée.

## **Article N6: Stationnement**

## 6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- En cas de changement de destination : il doit être aménagé, le cas échéant, le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.

## 6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

## 6.2.1 Dispositions générales

- L'espace de stationnement doit correspondre aux besoins.

## 6.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées à l'exploitation forestière ne sont pas réglementées.

## <u>6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement</u>

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues non motorisés possède, au minimum, les caractéristiques suivantes :

Destinations / sous- destinations	Normes
Habitation	Habitation comprenant plus de deux logements : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1,5 m² par logement.  Hébergement : l'espace doit correspondre, au minimum, à 1% de la surface de plancher de la construction.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	

Autres destinations
---------------------

- L'espace de stationnement pour les deux roues non motorisés peut être constitué de plusieurs emplacements.
- Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues non motorisés sont celles des planchers mais aussi des surfaces verticales (mezzanines, racks...) spécialement aménagées à cet effet.

## III) Equipement et réseaux

## Article N7: Desserte par les voies publiques ou privées

- Se référer aux dispositions communes à toutes les zones.

## Article N8 : Desserte par les réseaux

- Se référer aux dispositions communes à toutes les zones.

TITRE VII : ANNEXES

## <u>Lexique</u>

## Accès

L'accès constitue la partie de l'alignement permettant l'accès au terrain des véhicules motorisés.

## Acrotère

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse. Il est souvent constitué d'un muret situé en bordure des toiture-terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité et masquer la couverture.

- Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle

La sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

Cette sous-destination s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms »... Les magasins de téléphonie mobile entrent également dans cette catégorie. Il est en effet considéré que la vente de forfait téléphonique constitue l'activité principale des opérateurs (et non la vente de téléphone qui est accessoire). On y trouve également les salles de sport privées, les spas...

## Affouillement

Extraction de la terre.

## - Alignement

L'alignement constitue la délimitation du domaine public (y compris le domaine public maritime) ou d'une voie privée au droit des terrains riverains. Lorsqu'il n'est pas prévu un élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement actuel. Lorsqu'il est prévu un élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement futur. Dans ce cas, l'élargissement est figuré au document graphique et repris dans la liste des emplacements réservés.

## - Annexe

Une annexe est une construction secondaire à caractère accessoire et non habitable, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale existante ou créée concomitamment, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel. Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement.

Les annexes comprennent notamment les piscines, les garages, les abris de jardin, les abris pour animaux... Les vérandas ne sont pas des annexes. Elles sont considérées comme des extensions de la construction principale.

## - Artisanat et commerce de détail

La sous-destination artisanat et commerce de détail recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

Cette sous-destination recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile. Cette sous-destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure... L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

## - Attique

Niveau supérieur d'un bâtiment construit en retrait d'au moins un plan de façade (celui donnant sur la voie ou emprise publique).

## - Autres équipements recevant du public

La sous-destination autres équipements recevant du public recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination équipement d'intérêt collectif et services publics. Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

## Bureau

La sous-destination bureau recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

## - Centre de congrès et d'exposition

La sous-destination centre de congrès et d'exposition recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant. Elle comprend notamment les centres et parc d'exposition, les parcs d'attraction, les zéniths...

## - Cinéma

La sous-destination cinéma recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

## - Commerce de gros

La sous-destination commerce de gros recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

## - Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les installations techniques (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations...) et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres...) et les constructions comprises dans la définition du bâtiment telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment...

## - Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissant leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Il est précisé qu'une construction édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite.

## - Construction principale

Construction ayant la fonction principale d'un ensemble de constructions ou construction ayant la plus importante surface de plancher dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

## - Comble

Volume compris entre le plancher haut du dernier étage d'un bâtiment et la toiture.

## - Égout du toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie.

## - Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

## - Emprises publiques

Espace public qui ne peut pas être considéré comme une voie telle que places, parcs, squares et jardins publics, aires de stationnement publiques, emprises ferroviaires, sentes piétonnes, etc.

## - Espaces libres

Les espaces libres sont entendus comme étant la totalité des espaces autres que ceux inclus dans la définition de l'emprise au sol des constructions. Sont inclus notamment les espaces plantés ou non, les aires de stationnement ainsi que les voies de circulation et cheminements de toute nature.

## - Espace vert

Les surfaces en espaces verts comprennent les cheminements piétons, surfaces de circulation et aires de stationnement non imperméabilisées (pavés drainants, stabilisés, sables, dalles alvéolées, galets, graves, etc...), les aires de jeux, les espaces verts de pleine terre, les espaces verts sur dalles.

En revanche, elles ne comprennent pas les aires de stationnement imperméabilisées, les cheminements piétons et les surfaces de circulation automobiles imperméabilisés.

## - Espace vert de pleine terre

Espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol, à l'exception des installations nécessaires aux réseaux d'électricité, de téléphone, d'internet, d'eau potable, d'eaux usées ou pluviales (les installations autonomes de traitement des effluents sont exclues des espaces de pleine terre) permettant la libre infiltration des eaux pluviales.

## - Exhaussement

Remblaiement de terrain.

## - Exploitation agricole / activité agricole

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre l'ensemble des constructions et installations concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

## - Exploitation forestière

La sous-destination exploitation forestière recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons forestières et les scieries.

## - Extension

Une extension est un agrandissement contigu d'une construction initialement existante (à la date d'approbation du PLUi ou non). Les surélévations sont considérées comme des extensions. Celle-ci doit toujours représenter une emprise au sol inférieure à celle de la construction initialement existante. Cette définition indique une taille maximale que le règlement du PLU peut d'avantage limiter.

## - Entrepôt

La sous-destination entrepôt recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. Cette sous-destination inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne et les centres de données.

## - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale

La sous-destination établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

## - Équipements sportifs

La sous-destination équipements sportifs recouvre les équipements d'intérêt collectif destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

## - Façade

Est considérée comme façades toutes les faces verticales en élévation d'un bâtiment.

## - Faîtage

Ligne haute horizontale qui recouvre la toiture d'un bâtiment. Elle permet de faire la liaison entre les différents versants d'un toit.

## - Hébergement

La sous-destination hébergement recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous- destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Ces structures peuvent proposer des hébergements en logement ou en chambres collectives ou individuelles.

La sous-destination recouvre également les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

En application de l'article 141 de la loi égalité et citoyenneté adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 22 décembre 2016, les résidences hôtelières à vocation sociale auront une double sous- destination de construction à la fois hébergement et hébergement hôtelier et touristique.

- Hôtel et autre hébergement hôtelier et touristique

Ces deux sous-destinations recouvrent les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

Cette sous-destination s'applique à tous les hôtels ainsi qu'à toutes les constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire réunissant au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle.

Cette sous-destination recouvre notamment l'ensemble des constructions à vocations touristiques :

- o les résidences de tourisme,
- o les villages résidentiels de tourisme,
- o les villages et maisons familiales de vacances

o ...

Cette sous-destination recouvre également les bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de campings et, des parcs résidentiels de loisirs.

## - Industrie

La sous-destination industrie recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

Cette sous-destination recouvre les constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie (construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture...) Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser. L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

- Installation classée pour la protection de l'environnement

Établissement industriel, artisanal ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, soumise à une règlementation stricte du code de l'environnement.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à une procédure d'enregistrement, à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

- Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs entités foncières et le ou les terrains contigus.

## - Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrant d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés

La sous-destination locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous- destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

La sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité relèvent de cette sous-destination.

## - Logement

La sous-destination logement recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination hébergement. La sous-destination logement recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

Cette sous-destination intègre, sans les distinguer, tous les statuts d'occupation : propriétaire, accédant, locataire, occupant à titre gratuit, et tous les logements quel que soit leur mode de financement.

Cette sous-destination recouvre également :

- o les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes);
- o les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;
- o les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Les gites sont considérés comme des meublés de tourisme.
- Logement locatif social

Constituent les logements locatifs sociaux les logements listés à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

- Opération d'aménagement d'ensemble

Réalisation conjointe de plusieurs constructions pouvant inclure la réalisation d'aménagements et d'équipements collectifs. Les opérations d'aménagement sont notamment réalisées dans le cadre de zone d'aménagement concertée (ZAC), d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), de permis d'aménager, etc.

Parcelle

Les parcelles figurent sur le cadastre ; elles sont associées à un titre de propriété identifié par un numéro.

- Restauration

La sous-destination restauration recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.

Retrait

Il s'agit du retrait imposé à une construction à édifier par rapport à l'alignement ou aux limites séparatives. Ce retrait est calculé en prenant en compte la distance comptée horizontalement à partir de tout point de la construction.

- Salles d'art et de spectacles

La sous-destination salles d'art et de spectacles recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

- Sol naturel existant avant les travaux

Niveau du terrain tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction, objet de l'autorisation.

Surface de plancher

Somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètres calculée à partir du nu intérieur des murs. Un décret précise les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi qu'une part des surfaces de plancher des logements collectifs.

- Terrain (= unité foncière)

Ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

- Terrain naturel (ou sol naturel)

Altitude du sol avant tous travaux de terrassement ou de régalage des terres, c'est-à-dire n'ayant pas subi de transformation artificielle modifiant son niveau par rapport aux terrains avoisinants.

- Voies

Sont considérées comme des voies, au sens des articles du présent règlement :

- o les voies publiques, correspondant aux voies appartenant au domaine public de l'Etat, des départements et des communes, affectées aux besoins de circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ;
- o et les voies ouvertes au public, correspondant aux voies ouvertes à la circulation automobile dès lors qu'elles permettent le passage ordinaire des véhicules assurant une mission de service public ou d'intérêt public (service de collecte des déchets ménagers, de lutte contre l'incendie...). Son statut peut être privé.
- Voie en impasse

Voie qui ne comporte qu'un seul accès à partir d'une autre voie.

## Liste des espèces végétales à privilégier



# Arbrisseaux et lianes

Man Plantation de haies

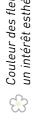
(hauteur à l'âge adulte inférieure à 1 m)



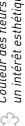
Chèvrefeuille des bois

Lonicera periclymenum L.













UTILISATIONS POSSIBLES

Ruscus aculeatus L.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Persistant

PARTICULARITÉS

Propriétés médicinales Baies toxiques pour l'Homme

Faiblement acide à calcaire Très sec à frais Janvier-avril Période de floraison Humidité du sol

Mi-ombre à ombre

Exposition Feuillage pH du sol

**UTILISATIONS POSSIBLES** 

Fruits comestibles pour la faune Espèce mellifère 🛧 PARTICULARITÉS Toxique pour l'Homme

**UTILISATIONS POSSIBLES** 

Fleurs odorantes

Acide à faiblement calcaire

Lumière à mi-ombre

Caduc Juin à août 😂 Assez sec à humide

Période de floraison

Feuillage

Humidité du sol

pH du sol Exposition

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES





**PARTICULARITÉS** 

Fruits comestibles pour la faune Toxique pour l'Homme Espèce mellifère 🛧 Plante couvre-sol

Hedera helix L. Humidité du sol Lierre pH du sol Exposition Feuillage

Septembre-octobre

Persistant

Sec à humide

Acide à calcaire Pleine lumière



Man Plantation de haies

# (hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)



## Boisements



**UTILISATIONS POSSIBLES** 

## Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs





## Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique

## Crataego



•	
7	
acq	
⋍	
U	
_	
7	
пипи	
_	
_	
2	
$\sim$	
_	
=	
J	
=	
_	
Λ.	
~	
-	
2	
וֹ נו	
≍	
aldeyus	
≍	
U	
-	

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

**PARTICULARITÉS** 

Maladie : Feu bactérien. Plantation Fruits comestibles pour la faune Espèce mellifère 🛧 Bon combustible Porte-greffe Caduc Mai & S Très sec à assez humide \_umière à mi-ombre

ſrès variable

Exposition pH du sol

Maladie : Feu bactérien. Plantation

nterdite sans dérogation (DRAAF

UTILISATIONS POSSIBLES

Période de floraison Humidité du sol

Feuillage

Fruits comestibles pour la faune

Espèce mellifère 🛧

Avril-mai State Frais à humide

Période de floraison

Humidité du sol

Caduc

Feuillage

Bon combustible Porte-greffe

Faiblement acide à calcaire

umière à mi-ombre

Exposition

pH du sol

**PARTICULARITÉS** 

ARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Crataegus laevigata (Poir.) DC. Aubépine à deux styles



## UTILISATIONS POSSIBLES

## Camérisier à balais

Lonicera xylosteum L.

**CARACTERISTIQUES PRINCIPALES** Caduc Feuillage Période de floraison





## PARTICULARITÉS Mai-juin Sec à frais





## Cornouiller sanguin

Cornus sanguinea L.



UTILISATIONS POSSIBLES

\_umière à mi-ombre

Neutre à calcaire

Humidité du sol

pH du sol Exposition



espèce horticole *australis* (invasive) Attention à ne pas utiliser la sous-Faiblement toxique pour l'Homme Fruits comestibles pour la faune Espèce mellifère 😽

> Sec à assez humide Mai à juillet

Caduc

\_umière à mi-ombre

Neutre à calcaire



## CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Frangula alnus Mill.

Bourdaine

Caduc . ⊠ Période de floraison Humidité du sol Feuillage pH du sol

ruits comestibles pour la faune

Espèce mellifère 😽

PARTICULARITĒS

Lumière à mi-ombre Sec à très humide Acide à calcaire

Exposition









PARTICULARITÉS

## Arbustes

## 🆍 🖒 Plantation de haies

# (hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)



## Boisements



**UTILISATIONS POSSIBLES** 

## Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



## Fusain d'Europe



**PARTICULARITÉS** 

UTILISATIONS POSSIBLES

i	
<u></u>	
ΠS	
en	
Ø	
ŏ	
$\mathcal{O}$	
3	
Ū	
S	
S	
2	
nymus europaeus	
⊂'	
0	

**CARACTERISTIQUES PRINCIPALES** 

## Ēν

## Toxique pour l'Homme Espèce mellifère 🛧 Sec à frais Avril-mai Caduc

Période de floraison

Feuillage

Humidité du sol

Exposition pH du sol

Maladie : hôte intermédiaire de la rouille

du blé (champignon)

Lumière à mi-ombre

Neutre à calcaire

Mai-juin

Période de floraison

Sec

Humidité du sol

pH du sol Exposition

Caduc

Feuillage

confection de confitures

**UTILISATIONS POSSIBLES** 

Baies comestibles, utilisées pour la

Espèce mellifère 😽

PARTICULARITÉS

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Berberis vulgaris L.

Épine-vinette

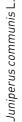




## Faiblement acide à calcaire longtemps sur l'arbuste \_umière à mi-ombre



## Genévrier commun





## **CARACTERISTIQUES PRINCIPALES**



Sec

Humidité du sol

Attention à ne pas utiliser la sousespèce horticole *reverchonii* 

Toxique pour l'Homme Espèce mellifère 😽

Mai à juillet 😩

Période de floraison

Feuillage

Humidité du sol

Exposition

pH du sol

Assez sec à frais Acide Pleine lumière

PARTICULARITÉS

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Cytisus scoparius (L.) Link

Genêt à balais

Période de floraison

Feuillage

PARTICULARITÉS



## Groseillier des Alpes Pleine lumière rès variable Caduc inum L. pH du sol Exposition

**JTILISATIONS POSSIBLES** 

Groseillier à maguereau

Ribes uva-crispa L.



**CARACTERISTIQUES PRINCIPALES** 

Ribes alpi	CARACTERI	Feuillage Période de flora Humidité du sol pH du sol Exposition	
	X.		

Q V	CAR	Feuilla	Périod	Humid	ᄧ	Exposi	
. \$	N.		·		k		
	į						

CAR	Feuilla Périod Humid pH du Exposi	
No.	STATE OF THE PARTY	
\$	*i	

ت	돌돌돌품꽃

CARACTERISTI	Feuillage	Période de floraisor	Humidité du sol	pH du sol	Exposition	
			A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH			

			Š.	
PARTICULARITÉS	Espèce mellifère 🕶	Fruits comestibles		

ᇫᇶᆯᇎᆽ
10 TA
4

Faiblement acide à calcaire

Mars-avril

Période de floraison

Feuillage

Frais

Humidité du sol

pH du sol Exposition

Caduc

Mi-ombre ou ombre

Espèce mellifère **+⁺** Baies comestibles au goût fade

**PARTICULARITÉS** 



## Man Plantation de haies

# (hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)



## Boisements



**UTILISATIONS POSSIBLES** 

Groseillier rouge

Ribes rubrum L.

## Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



Néflier

## Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



**UTILISATIONS POSSIBLES** 

nica (L.)		
rataegus germanica		
Crataegu	<b>Kuntze</b>	

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES









Exposition

pH du sol

Période de floraison Humidité du sol

Fruits comestibles (groseilles)

Avril-mai

Période de floraison

Caduc

Feuillage

Humide

Humidité du sol

pH du sol Exposition

Faiblement acide à neutre

Mi-ombre

Espèce mellifère 🔫

**PARTICULARITÉS** 

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Feuillage



Noisetier, Condrier

**UTILISATIONS POSSIBLES** 

Nerprup purgatif Rhamnus cathartica L.

Corylus avellana L.



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES





Sec à assez humide

Janvier à mars

Période de floraison

Humidité du sol

los np Hq

Exposition

Caduc

Feuillage

Fruits comestibles pour la faune Toxique pour l'Homme

Mai-juin

Période de floraison

Caduc

Feuillage

PARTICULARITÉS

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Mi-ombre à ombre



**UTILISATIONS POSSIBLES** 



<b>PARTICULARITÉS</b>

Espèce mellifère 🛧				
Caduc	Juin-juillet	Sec à frais	Acide à calcaire	Mi-ombre
Feuillage	Période de floraison Juin-juillet 😤	Humidité du sol	ph du sol	Exposition
	4			
	V	0		
ruits comestibles pour la faune	spèce mellifère 🛧	ruits comestibles à l'état blet	(prunelles), parfois distillés	orte-greffe d'arbres fruitiers
Fruit	Esp	ш		Porte
		mide F	alcaire	Lumière à mi-ombre Porte



Couleur des fleurs présentant

un intérêt esthétique



Man Plantation de haies

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)







**UTILISATIONS POSSIBLES** 





Saule marsault

Salix caprea L.

**UTILISATIONS POSSIBLES** 

PARTICULARII	Espèce mellifère 🕶 Espèce alleraisante	
ALES		





Feuillage

PARTICULARITÉS Espèce mellifère 🕶 Espèce allergisante 🛧 Pleine lumière

Exposition

Veine lumière

Très variable

Mars-avril

Caduc

Humide

pH du sol









Juin-juillet 593

Période de floraison

Humidité du sol

Exposition

pH du sol

Caduc

Feuillage

**PARTICULARITÉS** 

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Sambucus nigra L.

Sureau poir

Fleurs très odorantes, utilisées en Faiblement acide à calcaire confitures) Mi-ombre à lumière Assez sec à humide





Lumière ou demi-ombre

Neutre à calcaire

Arbustes

Plantation de haies

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)



) Boisements

Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs

Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Couleur des fleurs présentant

un intérêt esthétique

UTILISATIONS POSSIBLES

## (hauteur à l'âge adulte supérieure à 7 m) Arbres



Man Plantation de haies



## Boisements





















PARTICULARITÉS

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Sorbus torminalis (L.) Crantz

Alisier torminal









Graines comestibles pour la faune

Espèce allergisante 😽

Bois imputrescible

\_umière à mi-ombre

Acide à calcaire

Très humide

Mars-avril

Caduc

PARTICULARITÉS



Maladie : Feu bactérien

Veine lumière Très variable

Exposition

pH du sol

Fruits parfois distillés excellent combustible

Espèce mellifère 🛧

Caduc Mai 855 Assez sec à frais

Période de floraison

Feuillage

Humidité du sol

**UTILISATIONS POSSIBLES** 





**PARTICULARITÉS** 

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Carpinus betulus L.

Charme

Espèce allergisante 🔫

Excellent combustible

Bon brise-vent

Faiblement acide à neutre

Assez sec à frais

Avril-mai

Période de floraison

Humidité du sol

pH du sol Exposition

Caduc

Feuillage

Mi-ombre à ombre



Fruits comestibles pour la faune

**PARTICULARITÉS** 

Espèce allergisante 🕶

Assez sec à humide

Avril-mai

Caduc

Acide à neutre Pleine lumière

Bon combustible

Espèce mellifère 🛧





**UTILISATIONS POSSIBLES** 









Fruits comestibles pour la faune

PARTICULARITÉS

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Quercus pubescens Wild.

Chêne pubescent

Le meilleur des chênes truffiers

Faiblement acide à calcaire

Pleine lumière

Exposition

pH du sol

Bon combustible

Espèce allergisante +++

spèce mellifère 🛨

Caduc Avril Sec

Période de floraison

Feuillage

Humidité du sol







**UTILISATIONS POSSIBLES** 



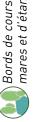
# **Arbres** (hauteur à l'âge adulte supérieure à 7 m)



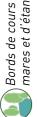
Man Plantation de haies



Boisements



**UTILISATIONS POSSIBLES** 







Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



Érable champêtre

Acer campestre L.

**UTILISATIONS POSSIBLES** 





Paiblement acide à calcaire Sec à frais Avril-mai Caduc Période de floraison Humidité du sol Feuillage pH du sol

ruits comestibles blets (cormes)

Avril à juin §

Période de floraison

Sec

Humidité du sol

pH du sol Exposition

Caduc

Feuillage

Espèce mellifère 😽

Maladie : Feu bactérien

umière à mi-ombre Acide à calcaire

Excellent combustible

PARTICULARITÉS

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Sorbus domestica L.

Cormier

Espèce allergisante 🛧

Bon combustible





Fagus sylvatica L.

Hêtre

UTILISATIONS POSSIBLES



**CARACTERISTIQUES PRINCIPALES** Sec à frais Avril-mai Caduc



**Frès variable** 

Période de floraison

Feuillage

Humidité du sol

0mbre

Exposition

pH du sol

Légèrement acide à calcaire Maladie : Chalarose (champignon), en

Espèce allergisante 🔫

spèce mellifère 🛧

Très bon combustible

Très variable

PARTICULARITÉS

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Caduc

Feuillage

Avril

Période de floraison

Humidité du sol

pH du sol Exposition

Fraxinus excelsior L.

Frêne commun

extension dans la région, plantation

Lumière à mi-ombre

TILISATIONS POSSIBLES

Saule blanc

Salix alba L.



UTILISATIONS POSSIBLES

## **PARTICULARITÉS** CARACTERISTIQUES PRINCIPALES Pleine lumière Avril-mai Caduc Période de floraison Humidité du sol Exposition pH du sol Feuillage

Espèce allergisante 🛧 Espèce mellifère 😽











**PARTICULARITÉS** 

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Prunus avium L.

Merisier

Espèce mellifère 🛧

Avril-mai Ses Assez sec à frais

Période de floraison

Humidité du sol

Caduc

Feuillage

Fruits comestibles pour la faune



Porte-greffe d'arbres fruitiers



Faiblement acide à neutre

Mi-ombre

Exposition

pH du sol



**Arbres** (hauteur à l'âge adulte supérieure à 7 m)

Plantation de haies

Boisements

Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs

Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique

**UTILISATIONS POSSIBLES PARTICULARITÉS** Espèce allergisante 🛨 Frais à très humide Acide à calcaire Pleine lumière Caduc Mars-avril Populus tremula L. Période de floraison Tremble Humidité du sol pH du sol Exposition Feuillage

**Pour en savoir plus** sur la répartition des espèces, se référer à la base de données <u>FLORA</u> du CBNBP.

**Crédits photos**: MNHN-CBNBP (G. ARNAL, O. BESLIN, L. BOUDIN, J. CORDIER, R. DUPRE, S. GAUTIER, G. HUNAULT, M. LEBLANC, J. MORET, N. ROBOÜAM, E. VALLEZ), Francis OLIVEREAU.



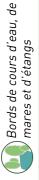
# Arbrisseaux et lianes

## Men Plantation de haies

(hauteur à l'âge adulte inférieure à 1 m)







**UTILISATIONS POSSIBLES** 

Ajonc d'Europe

Ulex europaeus L.











UTILISATIONS POSSIBLES





Persistant

Feuillage

Période de floraison

Plante fourragère après broyage

Mars à juillet

Période de floraison

Feuillage

Humidité du sol

Sec à frais Persistant

Acide

Spèce mellifère ჯ

oxique pour l'Homme

Pleine lumière

Exposition

pH du sol

<u>Particularitės</u>

**CARACTERISTIQUES PRINCIPALES** 

Humidité du sol

















Exposition

pH du sol







Propriétés médicinales Baies toxiques pour l'Homme **PARTICULARITÉS** Persistant



Mi-ombre à ombre



Fragon petit-houx

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Très sec à frais Janvier-avril Période de floraison Humidité du sol



Fruits comestibles pour la faune

Espèce mellifère 🛧

Toxique pour l'Homme

Acide à faiblement calcaire

Lumière à mi-ombre

Exposition

os np Hq

Assez sec à humide

Humidité du sol

Juin à août 📯

Caduc

Feuillage Période de floraison

Fleurs odorantes

PARTICULARITÉS

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Chèvrefeuille des bois

Lonicera periclymenum L.

UTILISATIONS POSSIBLES







Fruits comestibles pour la faune

Septembre-octobre

Persistant

Acide à calcaire Pleine lumière

Sec à humide

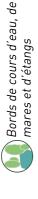
PARTICULARITÉS



# (hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)

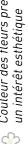


## Boisements



UTILISATIONS POSSIBLES





## Crataegus monogyna Jacq. Aubépine à un style

UTILISATIONS POSSIBLES



Fruits comestibles pour la faune

Caduc Mai ESS Très sec a assez humide \_umière à mi-ombre **Frès variable** Période de floraison Humidité du sol Exposition Feuillage pH du sol

Maladie : Feu bactérien. Plantation

nterdite sans dérogation (DRAAF)

UTILISATIONS POSSI

Fruits comestibles pour la faune

Espèce mellifère 🛧

Bon combustible Porte-greffe

-aiblement acide à calcaire

Avril-mai Avril-mai Frais à humide

Période de floraison Humidité du sol umière à mi-ombre

Exposition

pH du sol

PARTICULARITÉS

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Caduc

Feuillage

Crataegus laevigata (Poir.) DC. Aubépine à deux styles

Maladie : Feu bactérien. Plantation interdite sans dérogation ( Espèce mellifère 🛧 Bon combustible Porte-greffe



## Buxus sempervirens L.

Buis

**UES PRINCIPALES** CARACTERIST

-aiblement acide à calcaire Maladies : Cylindrocladiose Ravageur : Pyrale du buis PARTICULARITÉS Toxique pour l'Homme Espèce mellifère 🔫

Persistant Mars-avril

Feuillage

-ruits comestibles pour la faune

oxique pour l'Homme spèce mellifère 😽

Sec à très humide

Humidité du sol

Acide à calcaire

Jtilisé en vannerie

\_umière à mi-ombre

Exposition

pH du sol

**PARTICULARITÉS** 

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Caduc

Maj.

Feuillage Période de floraison

Frangula alnus Mill.

Bourdaine

Période de floraison

Humidité du sol



Mi-ombre

Exposition

JTILISATIONS POSS

Cornouiller sanguin

Cornus sanguinea L.

pH du sol





**ARTICULARITÉS** 

abi	Caduc	Espè
e de floraison	Avril-mai	<u></u>
té du sol	Sec à frais	Ē
lus	Faiblement acide à calcaire, Inno	Jun

its rose-violacés persistant gremps sur l'arbuste que pour l'Homme èce mellifère 🛧

Charbon de bois ferme, outil de dessin











*				
	Hac		A	9
		V	1	
	N.			
44	Sald I	A	1	
Xt	*	N B	0	



No. of the last of				
	ЭП	me	ous- asive)	

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Caduc

Exposition

pH du sol



(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)



Man Plantation de haies

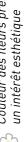
## Boisements

## Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs

**UTILISATIONS POSSI** 

## Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique







ce
5
- D
-
III / /
-

Ribes uva-crispa L.



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	Caduc	e floraison Mars-avril	du sol Frais
RACTERIS'	Feuillage	Période de floraison	Humidité du sol





Mi-ombre ou ombre

pH du sol Exposition







llex aquifolium L.

Houx

UTILISATIONS POSSIBLES

Groseillier rouge

Ribes rubrum L.

Attention à ne pas utiliser la sous-

Assez sec à frais

Humidité du sol

Mai à juillet

Caduc

Feuillage Période de floraison

Pleine lumière

Exposition

pH du sol

Acide

Toxique pour l'Homme

Espèce mellifère 😽

PARTICULARITÉS

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Cytisus scoparius (L.) Link

Genêt à balais

espèce horticole reverchonii

**PARTICULARITÉS CARACTERISTIQUES PRINCIPALES** Persistant Mai-juin Ses Assez sec à humide



**Très variable** 

Période de floraison

Fruits comestibles (groseilles)

Avril-mai Humide

Période de floraison

Feuillage

Humidité du sol

Caduc

Paiblement acide à neutre

Mi-ombre

Exposition pH du sol

Espèce mellifère 🕶

**PARTICULARITÉS** 

**CARACTERISTIQUES PRINCIPALES** 

Feuillage

Humidité du sol

Mi-ombre

Exposition

pH du sol



UTILISATIONS POSSIBLES

## Nerprun purgatif

**UTILISATIONS POSSIBLES** 







		Pér	Hur	五	Fyn
	CAKACI EKISTIQUES	Période de floraison	Humidité du sol	ph du sol	Fynosition
1	3	g €	Sec	Fail	Ξ



-ruits comestibles blets (nèfles)

Caduc Mai-juin 899 Assez sec à frais

Période de floraison

Feuillage

Humidité du sol

Espèce mellifère 🛧

PARTICULARITÉS

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Crataegus germanica (L.) Kuntze

Né (lier

Porte-greffe d'arbres fruitiers Maladie : Feu bactérien

\_umière à mi-ombre

Exposition

pH du sol

Acide

	ొ
oraison	ž
sol	Se
	Fa
	$\exists$
	Feuillage Période de floraison Humidité du sol pH du sol Exposition

pH du sol Faiblement aci Exposition Lumière à mi-o	1	Humidité du sol	Sec
	T	pH du sol	Faiblement acid
	7	Exposition	Lumière à mi-o



Faiblement acide à calcai	
---------------------------	--

Couleur des fleurs présentant



## Man Plantation de haies

# (hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)







## Bords de cours d'eau, de mares et d'étangs



# un intérêt esthétique



Prunus spinosa L.	sa L.	
CARACTERISTIQ	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	PARTIC
Feuiltage Caduc Période de floraison Avril 259 Humidité du sol Sec à très h pH du sol Faiblement	Caduc Avril 259 Fruits com Sec à très humide (prunelles) Faiblement acide à calcaire Porte-grefi	Espèce me Fruits com (prunelles) Porte-greff

estibles à l'état blet

llifère 🕇

i, parfois distillés







		iBLES		
PARTICULARITÉS	Espèce mellifère 🕈	UTILISATIONS POSSIBLES	PARTICULARITÉS	Espèce allergisante 🕇

POSSIBLES |



(hauteur à l'âge adulte inférieure à 7 m)

# Men Plantation de haies



Sambucus nigra L. Sureau noir

## Boisements



UTILISATIONS POSSIBLES





## Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique

## Troène commun

Ligustrum vulgare L.

ISTIQUES PRINCIPALES	Caduc ou marcescent
CARACTERIS	Feuillage

**PARTICULARITÉS** 



Exposition

pH du sol









## **PARTICULARITÉS** ARACTERISTIQUES PRINCIPALES



\_umière à mi-ombre

Fruits comestibles pour la faune Espèce mellifère 🛨 Toxique pour l'Homme



Période de floraison Humidité du sol

Feuillage

Exposition

pH du sol





	X	
PARTICULARITÉS	Fruits comestibles pour la faune Espèce mellifère 🛧	







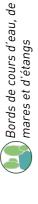


# (hauteur à l'âqe adulte supérieure à 7 m)



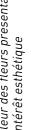
Men Plantation de haies

## Boisements

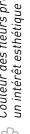


UTILISATIONS POSSIB

# Couleur des fleurs présentant









UTILISATIONS POSSIBLES





Fruits comestibles pour la faune

**PARTICULARITÉS** 

**CARACTERISTIQUES PRINCIPALES** 

Caduc

Feuillage

Sorbus torminalis (L.) Crantz

Alisier torminal

Exposition

**UTILISATIONS POSSIBLES** 

Bouleau pubescent

Betula pubescens Ehrh

Maladie : Feu bactérien

Veine lumière

**Frès variable** 

ruits parfois distillés Excellent combustible

Espèce mellifère 🛧

Mai & Assez sec à frais

Période de floraison

Humidité du sol

pH du sol Exposition



**PARTICULARITÉS** 

















Avril-mai

Période de floraison

Humidité du sol pH du sol Exposition

Caduc

Feuillage

Espèce allergisante \*\*\*

Bon combustible

**PARTICULARITÉS** 

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES



Pleine lumière Très variable



Châtaignier



**PARTICULARITÉS** 

Castanea sar CARACTERIST Feuillage Période de floraisc Humidité du sol pH du sol	<i>tiva</i> Mill.	IQUES PRINCI		Assez sec a mar Acide
	Castanea sativa Mill.	CARACTERISTIQUES PRINCIPA	Feuillage Période de floraison	Humiaite au soi pH du sol





















**UTILISATIONS POSSIBLES** 

Pleine lumière

Exposition

pH du sol

Marécageux

Humidité du sol

Acide

Avril-mai

Période de floraison

Caduc

Feuillage

ÉS
CULARIT

-aiblement acide à neutre Mi-ombre à ombre Assez sec à frais Avril-mai



**CARACTERISTIQUES PRINCIPALES** 

Carpinus betulus L.

Charme

Caduc

Feuillage Période de floraison

Humidité du sol

Exposition

pH du sol

116 11	stible		
spece attengisante	xcellent combustible	on brise-vent	







spèce allergisante 🕶	cellent combustible	brise-vent	
spē	99	0	





Ravageur : Cynips du Châtaignier Fruits comestibles (châtaignes) Espèce allergisante 🛧 (insecte parasite)



# (hauteur à l'âge adulte supérieure à 7 m)



## Boisements







## Couleur des fleurs présentant un intérêt esthétique



## Chêne sessile



UTILISATIONS POSSIBLES

Mattuschka	
sercus petraea (	ebl.











rès variable

Sec à frais









## Espèce allergisante 🔫 Très bon combustible Espèce mellifère 🛧

Très variable

Caduc Avril

PARTICULARITÉS



















Fruits amers (merises), parfois distillés Maladie : Sharka (maladie virale) Porte-greffe d'arbres fruitiers Espèce mellifère 🛧 -aiblement acide à neutre

Assez sec à frais

Mi-ombre

Avril-mai

Caduc

# Man Plantation de haies



Chêne pédonculé

Quercus robur L.





**PARTICULARITÉS** 

**CARACTERISTIQUES PRINCIPALES** 



Espèce allergisante 🕶

Assez sec à humide Acide à neutre Pleine lumière

Avril-mai

Période de floraison

Humidité du sol

Exposition pH du sol

Caduc

Feuillage

3on combustible

spèce mellifère 🛧









**PARTICULARITÉS** Espèce mellifère \*\*\*

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Évable champêtre

Acer campestre L.

Spèce allergisante 🛨

Bon combustible

-aiblement acide à calcaire

Sec à frais

Humidité du sol

Avril-mai

Caduc

Feuillage Période de floraison

.umière à mi-ombre

Exposition

pH du sol





JTILISATIONS POSS









P	2	돌 돌 돌 동 동
		The same
	1	
	1	
		_



aines)	











)	TÉS
)	ICULARI

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Fagus sylvatica L.

Hitre











lrès variable Sec à frais

0mbre

Avril-mai

Période de floraison

Humidité du sol

pH du sol Exposition

Caduc

Feuillage





Mentation de haies

# (hauteur à l'âge adulte supérieure à 7 m)





Orme champêtre

Ulmus minor Mill.













Inondé une partie de l'année. Arbre souvent traité en têtard pour la PARTICULARITÉS Espèce allergisante 🛧 Espèce mellifère ჯ Faiblement acide à calcaire vannerie (osier) Pleine lumière Caduc Avril-mai pH du sol

**CARACTERISTIQUES PRINCIPALES** Période de floraison Salix alba L. Humidité du sol Feuillage











**PARTICULARITÉS** 

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

	non) nt traité en
PARIICULARIIES	Espèce allergisante † Maladie : Graphiose (champignon) Arbre rural traditionnel, souvent traité en têtard

Faiblement acide à calcaire

Pleine lumière

Exposition

pH du sol

Assez sec à très humide

Mars-avril

Période de floraison

Humidité du sol

Caduc

Feuillage





E		
E	$\geqslant$	



Populus tremula L.

Tremble

PARTICULARITÉS	Espèce allergisante 🛧
RISTIQUES PRINCIPALES	Caduc
RACTE	illage

**ARTICULARITÉS** 

Frais à très humide Mars-avril Caduc Feuillage Période de floraison Humidité du sol pH du sol

Acide à calcaire Pleine lumière

Exposition

**Pour en savoir plus** sur la répartition des espèces, se référer à la base de données <u>FLORA</u> du CBNBP.

**Crédits photos**: MyHN-CBNBP (G. ARNAL, Q. BESLIN L. BOUDIN, J. CORDIER, R. DUPRE, S. GAUTIER, G. HUNAULT, M. LEBLANC, J. MORET, N. ROBOÚAM, E. VALLEZ], Francis OLIVEREAU.

## Liste des prescriptions graphiques

## Emplacements réservés

F								_	-	_	_																																					
ER3	E E		ER1	ER 1	ER5	ER4	ER3	ER2	ER2	ER1	ER8	ER7	ER6	ER5	ER4	ER3	ER2	EB1	ER2	ER1	ER4	ER3	ER2	ER1	ER9	ER8	ER7	ER6	ER6	FRS 4	ER3	ER2	ER2	ER1	ER3	ER2	FR1	ER2	ER1	ER3	ER2	ER1	ER2	ER1	ER1	ER1	FR1	
ER 3 : projet école	ER 2 : agrandissement James on STEB	En 4 - carrendiscement CTCD	ER 1 : élargissement de la voirie	ER 1 : stationnement de cimetière	ER5 : création de parking du cimetière	ER 4 : création d'accès	ER 3 : Les bordes extension du cimetière	ER 2 : création d'accès	ER 2 : parking et équipement public	ER 1 : extension cimetière	ER 8 : aménagement parking salle des fêtes	ER 7 : extension lagune STEP	ER 6 : espace de stockage ateliers municipaux	ER 5 : accès zone à aménager	ER 4 : aménagements touristiques légers	ER 3 : aménagements touristiques légers	ER 2 : aménagements touristiques légers	ED 1 - access du prepystere	ER 2 : extension de cimetière	ER 1 : parking et aménagement paysager	ER 4 : extension de la zone de loisirs	ER 3 : agrandissement des écoles	ER 2 : extension de la ZA rue de la gare	ER 1 : liaison et extension des ZA	ER 9 : centre de loisirs - équipement public	ER 8 : création de chemin	ER 7 : aménagement voirie	ER 6 : accès à la zone AU	ER 6 : accès à la zone AU	FR 5 : aménagement voirie	ER 3 : aménagement voirie	ER 2: élargissement de vorie	ER 2 : élargissement de voirie	ER 1 : aménagement voirie	ER 3 : réhabilitation ou construction équipement public	ER 2 : parking	ER 1 : agrandissement de l'ensemble scolaire	ER 7 : aménagement d'une salle de fête	ER 1 : aménagement du futur cimetière	ER 3 : amenagement d'un parking	ER 2 : création d'une liaison douce	ER 1 : élargissement de voirie pour sécurité	ER 2 : création d'un accès	ER 1 : microstation	ER 1 : création de chemin piéton accès à l'école	ER 1 : élargissement du chemin du parc	FR 1 : élargissement du chemin du parc	
SAINT ELOY DE GY	SAINT EL OY DE GY	SAINTELOVOECY	RIANS	QUANTILLY	PIGNY	PIGNY	PIGNY	PIGNY	PARASSY	PARASSY	NEUVY DEUX CLOCHERS	NEUVY DEUX CLOCHERS	NEUVY DEUX CLOCHERS	NEUVY DEUX CLOCHERS	NEUVY DEUX CLOCHERS	NEUVY DEUX CLOCHERS	NEUVY DEUX CLOCHERS	NEUROLLE EN SMINCENNE	NEUILLY EN SANCERRE	MOROGUES	MENETOU SALON	MENETOU SALON	MENETOU SALON	MENETOU SALON	LES AIX D'ANGILLON	LES AIX D'ANGILLON	LES AIX D'ANGILLON	LES AIX D'ANGILLON	LES AIX D'ANGILLON	LES AIX D'ANGILLON	LES AIX D'ANGILLON	LES AIX D'ANGILLON	LES AIX D'ANGILLON	LES AIX D'ANGILLON	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	FIICCY	FUSSY	BRECY	BRECY	BRECY	AZY	AZY	ALLOUIS	ALLOGNY	ALLOGNY	
Les Prières	La Fontaine	Citatipo da recalita e esta	Les Epinettes	Bourg	Bourg	Bourg	Bourg	Bourg	Bourg	La Charnivolle	Bourg	Champ Poulet	Bourg Sud	Bourg	Champ Macon	Champ Macon	Champ Macon	Châtou do la Tour	Le Petit Champs	Route d'Henrichemont	Allée René Blanchard	Rue des Amours	Rue de la gare	Route de Bourges	Bourg	La Gare	Rue Porte Bouchard	Bourg Sud	Chemin des Groseilles	Ruedelagare	Shamin da la Massa	Rue des Acacias	Rue des Acacias	Route de Rians	EHPAD Les Cèdres	Route d'Ivoy le Pré	Ecole-collège Les Courceiles	l as Courrellas	Les Galandes	Francheville	Chemin du lavoir	Chemin de la Mardelle	Bourg	Bourg	Bourg	Rue du Parc	Rue du Parc	
ZL0145	ZN0031	7500.48	ZM0076,0076,0033,0002,0003,004	0A0661,0A0662,0A0663	ZA0076	ZI0225	ZA0049	AB0262	ZH0020	ZH0025	ZC0069	ZL0124	ZL0070, ZL0072	AB0036, AB0037	ZH0049, ZH0050	ZH0007, ZH0098, ZH0084, ZH0085	ZH0041, ZH0042, ZH0043, ZH0044	ZH0036, ZH0037	ABOOSO ABOOS1	0E1010	AL0215, AL0024, AL0025	AK0111, AK0110, AK0112	AI0023	AK0313, AK0351	ZK0046	AK0246, Zl0063, Zl0135	AE0263	ZI0011, ZI0015	ZI0011, ZI0015	AK0158	AE0211	ZK0373, AD0039	ZK0373, AD0039	AI0253, AI0254	0F0588, 0F0589	0F0672	0A1009	AD0272	ZB0057	7T0082 7T0143	0C0558, 0C0585, 0C0584	ZT0125	0C0887	0C1254	ZN0124	0C0651	OCO615	
3715	2314	7214	2004	1203	468	195	3494	451	846	338	6996	1050	424	1183	694	54642	20803	12777	1233	2439	1313	3913	7604	4681	6159	881	727	892	394	2810	222	380	1530	204	6655	3217	17385	15005	10053	908	219	427	621	2652	1927	501	2006 Sulface en luz	

ER3	ER2	ER1	ER3	ER2	ER1	ER1	ER5	ER3	ER2	ER1	ER24	ER23	ER22	ER21	ER8	ER19	ER6	ER10	ER9	ER20	ER14	ER13	ER16	ER4	ER7	ER2	ER1	ER4
ER 3 : aménagement sécurit é routière	ER 2 : extension cimetière	ER 1 : aménagement d'un parc paysager	ER 3 : espace vert public	ER 2 : espace vert public	ER 1 : cheminement pietonnier	ER 1 : zone d'équipement collectif	ER 5 : préservation de l'espace naturel accompagnant statue Sainte-Solange (patrone du Berry)	ER 3 : maintien des chemins existants	ER 2 : extension cimetière	ER 1 : aménagement de carrefour	ER 24 : exutoire des eaux de ruissellement	ER 23: gestion des eaux de ruissellement	ER 22 : gestion des eaux de ruissellement	ER 21 : gestion des eaux de ruissellement	ER 8	ER 19	ER 6	ER 10	ER9	ER 20	ER 14	ER 13	ER 16	ER 4	ER7	ER 2 : jardin de l'école	ER 1 : extension du cimetière	ER 4 : projet école
VIGNOUX SOUS LES AIX	VIGNOUX SOUS LES AIX	VIGNOUX SOUS LES AIX	VASSELAY	VASSELAY	VASSELAY	SOULANGIS	SAINTE SOLANGE	SAINTE SOLANGE	SAINTE SOLANGE	SAINTE SOLANGE	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	SAINTPALAIS	SAINTPALAIS	SAINT ELOY DE GY
La Bletterie	La Croix	Le Château	Bourg	Bourg	Stade	Route de Parassy	Prés de Billeron	Champ de la Croix	Ruedelagare	Route de Saint Germain de Puy	Le Bardinets	Le Bardinets	La Sablonniere	Les Flons	Bourg Ouest	Bourg	Champ du Bois	Bourg	Bourg	Bourg	Champ de Blesson	Les Cadais	La Vazanne	Bourg	Foquet	Route des Reddes	La Garenne	Les Prés de Gy
080420	ZN0227	0B1228	AB0052, AB0053, AB0090, AB0091, AB0092	AC0003	Z00075, Z00074	AD0023	Z00007	0D0248	ZP0159	ZP0181	ZC0218	ZC0035, ZC0034, ZC0033, ZC0032, ZC0201, ZC0199	ZC0020, ZC0239	ZM0175	ZE0187, ZE0110	AA0139, AA0213, AA0127, AA0126, AA0129	ZE0011, ZE0012, ZE0015	AE0241, AE0261	AC0173,AC0180,AC0181,AC0182, AC0069, AC0109	AB0097, AB0098	ZI0029	AI0050, AI0052	ZI0054, ZI0223	ZD0176	ZE0105, ZE0106	AA0199	AA0259	AD0254
323	658	26229	10073	7046	2383	2950	30034	3651	2005	729	7929	377	324	1108	5409	2781	5538	559	708	8382	4186	2396	1952	2587	3240	766	2100	12228

## Bâtiments susceptibles de changer de destination

Identifiant	Dénomination	Commune	Localisation	Parcelles
1	CDD	ACHERES	Rue du Puits	ZI0047
2	CDD	ACHERES	Le Chezal Bouzy	ZC0036
3	CDD	ACHERES	Le Tureau	0B0273
1	CDD	ALLOGNY	Les Melets	0D0586
2	CDD	ALLOGNY	Les Melets	0D0586
3	CDD	ALLOGNY	Les Pauvereaux	0B0204
4	CDD	ALLOGNY	Les Pauvereaux	0B0203
5	CDD	ALLOGNY	Les Pauvereaux	0B0204
6	CDD	ALLOGNY	Les Pauvereaux	0B0204
1	CDD	ALLOUIS	Les Treilles	ZM0016
2	CDD	ALLOUIS	Les Treilles	ZM0032
3	CDD	ALLOUIS	Bourg	AA0101
4	CDD	ALLOUIS	Le Moulin à Vent	Z10058
5	CDD	ALLOUIS	Savaton	0D0189
6	CDD	ALLOUIS	Champmartin	0D0430
7	CDD	ALLOUIS	Latron	0D0436
8	CDD	ALLOUIS	Sardonnet	0A0902
9	CDD	ALLOUIS	Sardonnet	ZD0076
10	CDD	ALLOUIS	Sardonnet	0A0013
11	CDD	ALLOUIS	Bablou	0B0540
12	CDD	ALLOUIS	Bablou	0B0615
13	CDD	ALLOUIS	La Touche	0C0613
14	CDD	ALLOUIS	Potte	0C0383
15	CDD	ALLOUIS	Sainte-Marie	0E0148
16	CDD	ALLOUIS	Rhin du Bois	0C0300
17	CDD	ALLOUIS	Danze	0D0099
1	CDD	AUBINGES	La Brosse	ZA0081
2	CDD	AUBINGES	La Brosse	ZA0078
3	CDD	AUBINGES	La Brosse	ZA0218
4	CDD	AUBINGES	Chaumoux	AB0016
5	CDD	AUBINGES	Chaumoux	AB0044, AB0017
6	CDD	AUBINGES	Chaumoux	AB0017
7	CDD	AUBINGES	Chaumoux	AB0016
8	CDD	AUBINGES	Chaumoux	AB0016
9	CDD	AUBINGES	Croiches	Z10079
10	CDD	AUBINGES	Croiches	ZI0079
11	CDD	AUBINGES	Lucon	ZE0062
12	CDD	AUBINGES	Lucon	ZE0062
13	CDD	AUBINGES	Lucon	ZE0062
14	CDD	AUBINGES	Lucon	ZE0056
15	CDD	AUBINGES	Les Bretons	ZA0208
16	CDD	AUBINGES	Les Bretons	ZA0208
17	CDD	AUBINGES	Les Bretons	ZA0208
18	CDD	AUBINGES	Les Bretons	ZA0206
19	CDD	AUBINGES	Les Bretons	ZA0206
20	CDD	AUBINGES	La Brosse	ZA0072
21	CDD	AUBINGES	Les Gaultiers	ZD0104
1	CDD	AZY	La Gagère	YB0098
2	CDD	AZY	Les Colins	ZL0046
3	CDD	AZY	Les Colins	ZL0046
1	CDD	BRECY	Bourdoiseau	0D0259
2	CDD	BRECY	Bourdoiseau	0D0259

3	CDD	BRECY	Bourdoiseau	0D0259
4	CDD	BRECY	Bourdoiseau	0D0259
5	CDD	BRECY	La poste	ZV0166
6	CDD	BRECY	La poste	ZV0166
7	CDD	BRECY	La poste	ZV0166
8	CDD	BRECY	Prouziers	0D0253
9	CDD	BRECY	Francheville	0B0395
10	CDD	BRECY	Francheville	0B0395
11	CDD	BRECY	Francheville	0B0395
12	CDD	BRECY	Francheville	0B0395
1	CDD	FUSSY	Contremoret	ZH0107
2	CDD	FUSSY	Contremoret	ZH0107
3	CDD	FUSSY	Contrmoret	ZH0107
4	CDD	FUSSY	Contremoret	ZH01707
5	CDD	FUSSY	Contremoret	ZH01707
6	CDD	FUSSY	Feularde	AH0009
7	CDD	FUSSY	Le Pressoir	ZC0120
1	CDD	HENRICHEMONT	Pont Abbé	0E0296
2	CDD	HENRICHEMONT	Pont Abbé	0E0296
3	CDD		Pont Abbé	
4		HENRICHEMONT		0E0296
	CDD	HENRICHEMONT	Pont Abbé	0E0296
1	CDD	HUMBLIGNY	La Motte	0A0865
2	CDD	HUMBLIGNY	La Motte	0A0915
3	CDD	HUMBLIGNY	Lass	0B0645
4	CDD	HUMBLIGNY	Champarlan	0B0151
5	CDD	HUMBLIGNY	Griviot	ZN0034
6	CDD	HUMBLIGNY	Conques Bas	0B1148
7	CDD	HUMBLIGNY	Conques Bas	0B1149
8	CDD	HUMBLIGNY	Griviot	0ZN0038
1	CDD	LA CHAPELOTTE	Les Debains	0A0799, 0A0798
2	CDD	LA CHAPELOTTE	Les Debains	0A0799, 0A0798
3	CDD	LA CHAPELOTTE	Les Debains	0A0799, 0A0798
1	CDD	LES AIX D'ANGILLON	Etang	AK0097
2	CDD	LES AIX D'ANGILLON	La Chaumelle	AO0041
3	CDD	LES AIX D'ANGILLON	La Limaye	ZE0039
4	CDD	LES AIX D'ANGILLON	La Limaye	ZE0039
5	CDD	LES AIX D'ANGILLON	La Limaye	ZE0039
6	CDD	LES AIX D'ANGILLON	La Limaye	ZE0039
7	CDD	LES AIX D'ANGILLON	La Limaye	ZE0041
8	CDD	LES AIX D'ANGILLON	Le Bouchet	ZD0107
9	CDD	LES AIX D'ANGILLON	Route de Bourges	ZK0080
1	CDD	MENETOU SALON	Les Fontinettes	0A0073
2	CDD	MENETOU SALON	Les Fontinettes	0A0073
3	CDD	MENETOU SALON	Le Bois Solivier	0D1136
4	CDD	MENETOU SALON	Le Bois Solivier	0D1136
5	CDD	MENETOU SALON	Les Desbarres	ZX0080
6	CDD	MENETOU SALON	Les Desbarres	ZX0080
7	CDD	MENETOU SALON	Les Grandes Ouches	ZX0092
8	CDD	MENETOU SALON	Le Latier	AA0057
9	CDD	MENETOU SALON	Le Latier	AA0058
10	CDD	MENETOU SALON	Le Colombier	0C0593
11	CDD	MENETOU SALON	Le Portail	AA0053
12	CDD	MENETOU SALON	Le Portail	AA0044
13	CDD	MENETOU SALON	Les Beaunes	AA0025

14	CDD	MENETOU SALON	Les Beaunes	AA0027
15	CDD	MENETOU SALON	Les Gobains	0C0019
16	CDD	MENETOU SALON	Les Baillys	ZY0140
17	CDD	MENETOU SALON	Les Rappereaux	ZY0065
18	CDD	MENETOU SALON	Les Marchandons	AO0050
19	CDD	MENETOU SALON	Les Marchandons	AO0050
20	CDD	MENETOU SALON	Les Lapins	AO0019
21	CDD	MENETOU SALON	Les Lapins	ZV0071, ZV0072
22	CDD	MENETOU SALON	Les Lapins	ZV0071
23	CDD	MENETOU SALON	Coquin	ZY0124
24	CDD	MENETOU SALON	Coquin	ZY0125
25	CDD	MENETOU SALON	La Rapiche	ZV0065
26	CDD	MENETOU SALON	Derrière la Foret	AN0013
27	CDD	MENETOU SALON	Derrière la Foret	AN0011, AN0012
28	CDD	MENETOU SALON	Borderousse	Z10090
29	CDD	MENETOU SALON	Borderousse	Z10076
30	CDD	MENETOU SALON	Les Bonnettes	0D1990
31	CDD	MENETOU SALON	Les Bonnettes	0D1990
32	CDD	MENETOU SALON	Les Bonnettes	0D1990
33	CDD	MENETOU SALON	Beaumont	0E1036
34	CDD	MENETOU SALON	Beaumont	0E1036
35	CDD	MENETOU SALON	Tasnières	0E1072
36	CDD	MENETOU SALON	Tasnières	0E1074
37	CDD	MENETOU SALON	Dionet	0G2031
38	CDD	MENETOU SALON	Dionet	0G2029
39	CDD	MENETOU SALON	Touvent	0G2038
40	CDD	MENETOU SALON	Touvent	0G2038
41	CDD	MENETOU SALON	Touvent	0G2038
42	CDD	MENETOU SALON	Touvent	0G291
43	CDD	MENETOU SALON	Robinson	0G1022
44	CDD	MENETOU SALON	Tasnières	0E1126
45	CDD	MENETOU SALON	Tasnières	0E1127
46	CDD	MENETOU SALON	La Chardonnerie	0AC0098
47	CDD	MENETOU SALON	La Chardonnerie	0AC0099
1	CDD	MONTIGNY	Boiteau	081541
2	CDD	MONTIGNY	Boiteau	0B1541
3	CDD	MONTIGNY	Boiteau	080533
4	CDD	MONTIGNY	Boiteau	080533
5	CDD	MONTIGNY	Boiteau	0D0006
6	CDD	MONTIGNY	Boiteau	0D0006
7	CDD	MONTIGNY	Poulanon	0C0793
8	CDD	MONTIGNY	Poulanon	0C0793
9	CDD	MONTIGNY	Poulanon	0C0793
10	CDD	MONTIGNY	Poulanon	0C0793
11	CDD	MONTIGNY	Poulanon	0C0793
12	CDD	MONTIGNY	Poulanon	0C0773
13	CDD	MONTIGNY	Poulanon	0C0773 0C0778
14	CDD	MONTIGNY	Poulanon	0C0778 0C0749
15	CDD	MONTIGNY	Poulanon	0C0749 0D0749
16	CDD	MONTIGNY	Bury d'en Haut	0D0749 0D0835
17	CDD	MONTIGNY	Bury d'en Haut	0D0835 0D0546
18	CDD		Bury d'en Haut	
18 19		MONTIGNY	•	0D0546
20	CDD CDD	MONTIGNY MONTIGNY	Bury d'en Haut Bury d'en Haut	0D0821 0D0821
20	CDD	INIONITION	buly a eli flaut	ODOGZI

21	CDD	MONTIGNY	Bury d'en Bas	0C0526
22	CDD	MONTIGNY	Bury d'en Bas	0C0526
23	CDD	MONTIGNY	Le Crot du Puits	0C0478
24	CDD	MONTIGNY	Le Crot du Puits	0C0479
25	CDD	MONTIGNY	Le Crot du Puits	0C0479
26	CDD	MONTIGNY	Le Crot du Puits	0C0479
27	CDD	MONTIGNY	Les Terrands	0B1954
28	CDD	MONTIGNY	La Charnaye	0B2270
29	CDD	MONTIGNY	La Charnaye	0B2270
30	CDD	MONTIGNY	La Reculée	0B2259
31	CDD	MONTIGNY	La Reculée	0B1158
32	CDD	MONTIGNY	La Reculée	0B2259
33	CDD	MONTIGNY	La Reculée	0B0004
34	CDD	MONTIGNY	La Reculée	0B0004
35	CDD	MONTIGNY	La Reculée	0B0004
36	CDD	MONTIGNY	La Reculée	0B0005
37	CDD	MONTIGNY	Puyfonds	0A1926
38	CDD	MONTIGNY	Les Charrons	0A0722
39	CDD	MONTIGNY	Les Charrons	0A0722
40	CDD	MONTIGNY	Les Charrons	0A0726
41	CDD	MONTIGNY	Les Charrons	0A0726
42	CDD	MONTIGNY	Les Charrons	0A0711
43	CDD	MONTIGNY	Les Charrons	0A0711
44	CDD	MONTIGNY	Les Charrons	0A0712
45	CDD	MONTIGNY	Les Charrons	0A0712
46	CDD	MONTIGNY	Les Salmons	0A2050
47	CDD	MONTIGNY	Les Salmons	0A0624
48	CDD	MONTIGNY	Les Salmons	0A0624
49	CDD	MONTIGNY	Les Coquelards	0A0066
50	CDD	MONTIGNY	Les Coquelards	0A0066
51	CDD	MONTIGNY	Puits Fond	0A1288
52	CDD	MONTIGNY	Les Pivets	0A0551
53	CDD	MONTIGNY	Les Pivets	0A0551
54	CDD	MONTIGNY	Les Pivets	0A0551
55	CDD	MONTIGNY	Les Pivets	0A2027
56	CDD	MONTIGNY	Les Pivets	0A0038
57	CDD	MONTIGNY	La Croix Saint Léonard	0A0818
1	CDD	MOROGUES	Les Ardouins	ZM0069
2	CDD	MOROGUES	Viard	0D0024
3	CDD	MOROGUES	La Borne	0B0803
4	CDD	MOROGUES	Les Pellets	OC1660
5	CDD	MOROGUES	La Rue Claire	0B0714
6	CDD	MOROGUES	Briou	ZR0120
7	CDD	MOROGUES	Les Ouis	0C1502
8	CDD	MOROGUES	Les Ouis	0C1500
9	CDD	MOROGUES	Les Ouis	0C1675
10	CDD	MOROGUES	Les Berthelets	0B0670
11	CDD	MOROGUES	Les Berthelets	0B0655
12	CDD	MOROGUES	La Turee	0A0695
1	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Moulin Château	AA0091
2	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Moulin Château	AA0091
3	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Moulin Château	AC0043
4	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Le Mautauban	AD0049
5	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Chou	0C0039

6	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Chou	0C0039
7	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Chou	0C0420
8	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Chou	0C0421
9	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Le Courlu	0B0007
10	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Le Courlu	0B0007
11	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Le Courlu	0B0007
12	CDD	MOULINS SUR YEVRE	La Chapelle	AD0045
13	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Mousseaux	0C0410
14	CDD	MOULINS SUR YEVRE	Moulin Château	AA0013
1	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Miellerie	0A0739
2	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Millierie	0A0739
3	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Bois Pinard	0C0979
4	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Château de la Croix	0C1008
5	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Château de la Croix	0C010
6	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Les Grandes Brosses	0C0062,0C0067
7	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Les Grandes Brosses	0C0062,0C0067
8	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Les Grandes Brosses	0C0062, 0C0067
9	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Le Grand Champ	ZA0077, ZA0076
10	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Champs de la Fontaine	ZK0064
11	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Champs de la Fontaine	ZK0064
12	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Les Couteaux	0B0055
13	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Le Bois Michot	ZB0038
14	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Champ des Noirs	ZP0052
15	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Champ du Four	0D0280
16	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	CHamps aux Moines	ZI0019
17	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Le Placier	0C0986
18	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Les Petits	ZH0056
19	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Les Petits	A0337
20	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Le Champ Mousseux	ZA0074, ZA0075
21	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Le Pre Neuf	ZA0093
22	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Le Pre Neuf	ZA0093
23	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Le Sanglier	ZM0017
24	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Le Champ Poulain	0C0206
25	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	La Noue	ZO0042
26	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Le Carroir	ZP0033
27	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Les Châtelets	ZM0090
28	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Les Châtelets	ZM0090
29	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	La Vigne	Z00018
30	CDD	NEUILLY EN SANCERRE	Les Mardelles	Z10026
1	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Le Chichards	ZB0105
2	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Le Chichards	ZB0103 ZB0105
3	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Poteries	0D0419
4	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	L'Aiguie	000196
5	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS		000196
			L'Aiguie	
6 7	CDD CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Poteries Chétif Moulin	0D0419 0C0003
8		NEUVY DEUX CLOCHERS	Chétif Moulin	0C0003
	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS		
9	CDD		Le Bouchet	0B0533
10	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Le Bouchet	0B0533
11	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Avrely	ZM0117
12	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Avrely	ZM0110
13	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Anes	ZM0120
14	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Villedonné	Z10057
15	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Villedonné	ZI0081

16	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Villedonné	ZI0084
17	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Villedonné	Z10065
18	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Porteaux	0A0215
19	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Porteaux	0A0215
20	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Porteaux	0A0215
21	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Porteaux	0A0189
22	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Porteaux	0A0189
23	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Porteaux	0A0189
24	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Croix Verte	ZD0042
25	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Croix Verte	ZD0042
26	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Moulin de l'Etang	ZD0050
27	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Moulin de l'Etang	ZD0050
28	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Pré Neuf	ZE0062
29	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Vauvette	ZE0060
30	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Bouloise	0B0058, 0B0059, 0B0060, 0B0061
31	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Vauvette	ZD0072
32	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0138
33	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Vauvette	ZD0037
34	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0144, ZA0145, ZA0146
35	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0132
36	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Vauvette	ZD0072
37	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Vauvette	ZD0038
38	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Poteries	0D0591
39	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0131
40	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Vauvette	ZD0038
41	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Metanie aux Raides	ZA0110
42	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Tour	ZH0065
43	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Chétif Moulin	0C0001
44	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Tour	ZH0067
45	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Halliers	ZB0131
46	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Rauchère	ZE0067
47	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	L'Avocataire	ZA0101
48	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Tour	ZH0068
49	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Tour	ZH0055
50	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0164
51	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Brosse Imbault	0C0027
52	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Brosse Imbault	0C0027
53	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Rauchère	ZE0069
54	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Bois de la Cose	0D0721
55	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0140
56	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gatelles	ZB0079
57	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Champs de Beaujeu	ZN0049
58	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Poteries	0D0740
59	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Poteries	0D0772
60	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	La Tour	ZH0055
61	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Poteries	0D0773
62	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	L'Aiguie	0C0197
63	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0138
64	CDD	NEUVY DEUX CLOCHERS	Les Gueniaux	ZA0142
65	CDD	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	La Maison Rouge	0ZC0057
1	CDD	PARASSY	La Rongère	0C1723
2	CDD	PARASSY	La Rongère	ZN0075
3	CDD	PARASSY	La Métairie de Baugy	0C0581
4	CDD	PARASSY	Les Thaumiers	0C1887

5	CDD	PARASSY	Le Chateau	0B0369
6	CDD	PARASSY	Le Chateau	0B0369
7	CDD	PARASSY	Le Chateau	0B0369
8	CDD	PARASSY	La Plaine	0B0202
9	CDD	PARASSY	La Plaine	0B0202
10	CDD	PARASSY	La Plaine	0B0202
11	CDD	PARASSY	La Plaine	0B0202
12	CDD	PARASSY	La Rabatterie	0A0227
13	CDD	PARASSY	Route de Morogues	ZD0080
14	CDD	PARASSY	Route de Morogues	ZD0080
15	CDD	PARASSY	Route de Morogues	ZD0080
16	CDD	PARASSY	Le Boucher	0A0238
17	CDD	PARASSY	L'Hopital	ZI0310
18	CDD	PARASSY	L'Hopital	ZI0310
19	CDD	PARASSY	Beauvais	ZK0097
1	CDD	PIGNY	Domaine de Plaine	ZI0181
1	CDD	QUANTILLY	Les Bardys d'en Bas	0A0018, 0A0020
2	CDD	QUANTILLY	Les Bardys d'en Bas	0A0018, 0A0020
3	CDD	QUANTILLY	Les Bardys d'en Bas	0A0018, 0A0020
4	CDD	QUANTILLY	Les Bardys d'en Bas	0A0018, 0A0020
5	CDD	QUANTILLY	Les Bardys d'en Bas	0A0018, 0A0020
6	CDD	QUANTILLY	Les Bardys d'en Bas	0A0018, 0A0020
7	CDD	QUANTILLY	Les Mougères	ZH0074
8	CDD	QUANTILLY	Les Mougères	ZH0074
9	CDD	QUANTILLY	Route de Saint-Palais	0A1045
10	CDD	QUANTILLY	La Ronde	0D0031
11	CDD	QUANTILLY	La Ronde	0D0031
12	CDD	QUANTILLY	La Ronde	0D0031
13	CDD	QUANTILLY	La Concurrence	0D0226
14	CDD	QUANTILLY	La Concurrence	0D0226
15	CDD	QUANTILLY	La Rabelette	ZA0095, ZA0080
16	CDD	QUANTILLY	La Rabelette	ZA0095, ZA0080
17	CDD	QUANTILLY	La Rabelette	ZA0095, ZA0080
18	CDD	QUANTILLY	La Rabelette	ZA0095, ZA0080
19	CDD	QUANTILLY	Les Migeons	ZB0195
20	CDD	QUANTILLY	Les Migeons	ZB0192
21	CDD	QUANTILLY	Les Migeons	ZB0192
22	CDD	QUANTILLY	Les Migeons	ZB0192
23	CDD	QUANTILLY	Les Migeons	ZB0192
24	CDD	QUANTILLY	La Salette	ZB0276
25	CDD	QUANTILLY	La Salette	ZB0276
26	CDD	QUANTILLY	La Salette	ZB0276
27	CDD	QUANTILLY	La Salette	ZB0276
28	CDD	QUANTILLY	Les Germaisons	ZH0068
29	CDD	QUANTILLY	Les Germaisons	ZH0068
30	CDD	QUANTILLY	Les Germaisons	ZH0068
31	CDD	QUANTILLY	Les Martions	0D0399
32	CDD	QUANTILLY	Les Martions	0D0399
33	CDD	QUANTILLY	Les Martions	0D0399
34	CDD	QUANTILLY	Les Martions	0D0399
35	CDD	QUANTILLY	Puydelaire	ZC0071
36	CDD	QUANTILLY	Puydelaire	ZC0071 ZC0071
37	CDD	QUANTILLY	Les Mougères	ZH0090
38	CDD	QUANTILLY	La d'Artillerie	0C0861
30	CDD	QUANTILLI	La a Ai dilette	00001

39	CDD	QUANTILLY	Denmoulon	0C0256
40	CDD	QUANTILLY	Denmoulon	0C0252
41	CDD	QUANTILLY	Denmoulon	0C0253
42	CDD	QUANTILLY	Château de Quantilly	0A0677
43	CDD	QUANTILLY	Château de Quantilly	0A0677
44	CDD	QUANTILLY	Les Martions	0D0398
1	CDD	RIANS	Malvette	0D0158
2	CDD	RIANS	Malvette	0D0158
3	CDD	RIANS	Malvette	0D0158
4	CDD	RIANS	Malvette	0D0156
5	CDD	RIANS	Malvette	0D0157
6	CDD	RIANS	Malvette	0D0157
7	CDD	RIANS	La Douée	0A0178
8	CDD	RIANS	La Douée	0A0178
9	CDD	RIANS	La Douée	0A0176
1	CDD	SAINT CEOLS	Les Apremonts	0B0014
2	CDD	SAINT CEOLS	Les Apremonts	0B0014
3	CDD	SAINT CEOLS	Les Apremonts	0B0014
4	CDD	SAINT CEOLS	Les Apremonts	0B0014
1	CDD	SAINT ELOY DE GY	Le Perron	0E0309
2	CDD	SAINT ELOY DE GY	Le Perron	0E0309
3	CDD	SAINT ELOY DE GY	Le Perron	0E0309
4	CDD	SAINT ELOY DE GY	Le Perron	0E0309
5	CDD	SAINT ELOY DE GY	Chapelutte	0A0821
6	CDD	SAINT ELOY DE GY	Breuilly	ZM0059
7	CDD	SAINT ELOY DE GY	La Ruesse	0B0336
8	CDD	SAINT ELOY DE GY	Le Claudy	0B0980
9	CDD	SAINT ELOY DE GY	Chemin des Vallées	AA0120
10	CDD	SAINT ELOY DE GY	Vendegond	ZP0067
11	CDD	SAINT ELOY DE GY	Le Montillon	ZL0063
12	CDD	SAINT ELOY DE GY	Le Perron	ZK0021
13	CDD	SAINT ELOY DE GY	Le Perron	ZK0016
14	CDD	SAINT ELOY DE GY	La Petite Mouline	0B0345
15	CDD	SAINT ELOY DE GY	La Petite Mouline	0B0345
16	CDD	SAINT ELOY DE GY	Château de Dâme	0C0831
17	CDD	SAINT ELOY DE GY	Château de Dâme	0C0831
18	CDD	SAINT ELOY DE GY	Mouline de Dâme	0B0438
19	CDD	SAINT ELOY DE GY	Petit Dame	0C0633
20	CDD	SAINT ELOY DE GY	Domaine de Dâme	0C0602
21	CDD	SAINT ELOY DE GY	Petit Dame	0C0634
22	CDD	SAINT ELOY DE GY	Petit Dame	0C0634
23	CDD	SAINT ELOY DE GY	Petit Dame	0C0634
24	CDD	SAINT ELOY DE GY	Petit Dame	0C0634
25	CDD	SAINT ELOY DE GY	Chapelutte	0A0516
1	CDD	SAINT GEORGES SUR MOULON	Le Bourg	ZH0086
2	CDD	SAINT GEORGES SUR MOULON	Le Grand Pre	AD0018
3	CDD	SAINT GEORGES SUR MOULON	Le Grand Pre	AD0018
4	CDD	SAINT GEORGES SUR MOULON	Bois Durand	ZD0106
5	CDD	SAINT GEORGES SUR MOULON	Guilleminge	ZH0158
6	CDD	SAINT GEORGES SUR MOULON	Les Chopinettes	ZH0182
1	CDD	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	Les Minons	ZA0128
2	CDD	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	Les Petits Denis	ZB0094
3	CDD	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	Les Petits Denis	ZB0094
4	CDD	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	Les Bouquins	AA0055

5	CDD	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	La Corbeauchui	ZN0148, ZN0140
6	CDD	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	La Corbeauchui	ZN0148, ZN0140
7	CDD	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	La Corbeauchui	ZN0148, ZN0140
8	CDD	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	La Corbeauchui	ZN0148, ZN0140
9	CDD	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	La Corbeauchui	ZN0148, ZN0140
1	CDD	SAINT PALAIS	Les champs des Daurons	0B0400
2	CDD	SAINT PALAIS	Maltaverne	0D0355
3	CDD	SAINT PALAIS	Les Bouquets	0B1492
4	CDD	SAINT PALAIS	La Nousillière	0B1771, 0B1772, 0B1773, 0B1774
5	CDD	SAINT PALAIS	Le Colombier	0B1738
6	CDD	SAINT PALAIS	L'Aujonnière	0B0304
7	CDD	SAINT PALAIS	L'Aujonnière	0B1450
1	CDD	SAINTE SOLANGE	La Trochée	0D0962
2	CDD	SAINTE SOLANGE	La Trochée	0D0962
3	CDD	SAINTE SOLANGE	La Trochée	0D0962
4	CDD	SAINTE SOLANGE	La Trochée	0D0962
5	CDD	SAINTE SOLANGE	La Gaillarderie	0C0614
6	CDD	SAINTE SOLANGE	La Gaillarderie	0C0614
7	CDD	SAINTE SOLANGE	La Gaillarderie	0C0614
8	CDD	SAINTE SOLANGE	Villemont	ZH0150
9	CDD	SAINTE SOLANGE	La Jonchère	080501, 080502, 080503, 08032, 08034, 08035, 08429
10	CDD	SAINTE SOLANGE	La Jonchère	0B0501, 0B0502, 0B0503, 0B032, 0B034, 0B035, 0B429
11	CDD	SAINTE SOLANGE	La Jonchère	080501, 080502, 080503, 08032, 08034, 08035, 08429
12	CDD	SAINTE SOLANGE	La Jonchère	0B0501, 0B0502, 0B0503, 0B032, 0B034, 0B035, 0B429
13	CDD	SAINTE SOLANGE	Villemont	ZH0134
14	CDD	SAINTE SOLANGE	Les Nointeaux	ZV0012
15	CDD	SAINTE SOLANGE	Les Nointeaux	ZV0012
16	CDD	SAINTE SOLANGE	Les Nointeaux	ZV0012
17	CDD	SAINTE SOLANGE	Les Nointeaux	ZV0012
18	CDD	SAINTE SOLANGE	Les Nointeaux	ZV0012
19	CDD	SAINTE SOLANGE	Les Nointeaux Miot	0A0475
20	CDD	SAINTE SOLANGE	Les Nointeaux Miot	0A0475
21	CDD	SAINTE SOLANGE	Mazières Toulange	0C0819
1	CDD	SOULANGIS	Bois de Vêves	AB0103
1	CDD	VASSELAY	Coulaire	0A0140
2	CDD	VASSELAY	Coulaire	0A0141
3	CDD	VASSELAY	Le Buisson	0B0216
4	CDD	VASSELAY	La Brosse	0B0970
5	CDD	VASSELAY	La Brosse	0B0964
6	CDD	VASSELAY	La Brosse	0B0963
1	CDD	VIGNOUX SOUS LES AIX	La Petite Noue	ZL0057
2	CDD	VIGNOUX SOUS LES AIX	La Petite Noue	ZL0057
3	CDD	VIGNOUX SOUS LES AIX	Bois Rogneux	0C0078
4	CDD	VIGNOUX SOUS LES AIX	Villasavet	0C0617
5	CDD	VIGNOUX SOUS LES AIX	Villesavet	0C0522
6	CDD	VIGNOUX SOUS LES AIX	Villesavet	0C0525
7	CDD	VIGNOUX SOUS LES AIX	Bois Rogneux	0C0076, 0C0078

## Éléments de patrimoine

Bourg
Bourg
Bourg
Bourg
Bourg
Moulin Neuf
Detry
Chemin du moulin brulé
Redan - chemin rural des Gautiers à Redan
Pré du Colin - chemin rural Aubinges à Morogues
Pré Robin Pré Robin
Les Vincents
Bourg - Ruelle
Bourg - Ruelle
Bourg - Ruelle
Pré Robin Pré Robin
Les Gaultiers
Les Saulennes - chemin rural des Chezeaux
Rudle
Rudle
Rudle
Bourg
Bourg
Bourg
Bourg
Chancenay
Bourg
Bourg
Bourg
Route des Chataigners
Bourg
Route de Menetou
Localisation

00	7	6	ъ	4	ω	2	1	34	33	32	31	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	00	7
PAP : espace Valentigny	PAP : place nationale	PAP : église	PAP : voeux de ville	PAP : donjon	PAP : chapelle	PAP : mairie	PAP : croix réligieuses	PAP : lavoir	PAP : fontaine aux ramiers	PAP : totem	PAP : puits	PAP : calvaire d'André Rozay	PAP : fontaine	PAP : église	PAP : promenade des fossés	PAP : ancien fossé	PAP : ancien fossé	PAP : place Dauphine	PAP : lavoir des Gatés	PAP : lavoir des Goths	PAP : lavoir des Bassins	PAP : tombe du docteur Muraour	PAP : calvaire	PAP : grange pyramidale	PAP : fontaine de Bois belle	PAP : portrait de la bergère de la légende de Boisbelle	PAP : anciene maréchaussée	PAP : maison Boisbelle	PAP : maison Boisbelle	PAP : maison Boisbelle	PAP : salle des tanneurs	PAP: corniches en platre	PAP : mais on papillon	PAP : ancienne gare du Tacot	PAP : maison de retraite
LES AIX D'ANGILLON	LES AIX D'ANGILLON	LES AIX D'ANGILLON	LES AIX D'ANGILLON	LES AIX D'ANGILLON	LES AIX D'ANGILLON	LES AIX D'ANGILLON	LES AIX D'ANGILLON	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT	HENRICHEMONT
Valentigny	Bourg	Bourg	Bourg	Bourg	Bourg	Bourg	Bourg	Le Points du Jour	Ramiers	Route de la Chapelotte	Ch'ti Crot	Route d'Henrichemont	Morogues	Bourg	Les Goths	Les Goths	Bourg	Bourg Sud	Bourg	Les Trembles	Bourg sud	Bourg	Gimonets	Boisbelle	Bois belle	Bourg	Bourg	Bourg	Bourg	Bourg	Bourg	Bourg	Bourg	Bourg	Bourg
AK0065		AE0353	0A0023	0A0396	AK0045	AE0397	0D0174	ZI0051	ZL0019, ZL0020	0C0797		0D0048		0F0188	0F0666, 0F0667	0F0665	0F0665		0A0649	ZR0082	0E0647	0A0551	0B0875	0A0973	0A0796	0A1091	0A0738	0A0614	0A0614	0A0614	0A1067	0F0238	0F0057	0F0216	0F0588

ZD0003	Nord VC No 10	MENETOU SALON	PAP : menhir La Pierre Po inte	28
	La Tremblaie	MENETOU SALON	PAP : croix Gimard de la Tremblaie 1885	27
AK0327	Rue de Fontbertrange	MENETOU SALON	PAP : statue de la salle Fontbertrange	26
A00077	La Tuilerie	MENETOU SALON	PAP : cheminée Tuilerie	25
AK0123	Route des Aix	MENETOU SALON	PAP : salle du restaurant	24
AL0109	Place du Vivier	MENETOU SALON	PAP: ancienne forge	23
0G1980	Bonnerin	MENETOU SALON	PAP : ancienne maison de garde barrière	22
0A0098	Les Grands Genêts	MENETOU SALON	PAP : ancienne maison de gard e barrière	21
ZY0117	La Rapiche	MENETOU SALON	PAP : ancienne maison de gard e barrière	20
ZH0055	Les Thébault	MENETOU SALON	PAP : moulin de Bongage aux Thébault	19
AI0 0 0 5	Rue de la gare	MENETOU SALON	PAP : gare	18
AK0189	Route des Aix	MENETOU SALON	PAP : facade de Sabotier	17
0F1331	Bonnefond	MENETOU SALON	PAP : maison de 1461 (Jeanine Bauer)	16
AK0116	Rue de la Liberté	MENETOU SALON	PAP : école des filles	15
AK0045	Rue de la gare	MENETOU SALON	PAP : facade de l'ancien cinéma Raylinex	14
AK0327	Rue de Fontbertrange	MENETOU SALON	PAP : salle Fontbertrange	13
AL0045	Rue de la Mairie	MENETOU SALON	PAP : mairie école	12
AL0015	Rue du Château	MENETOU SALON	PAP : château et dépendances (blanchisserie)	11
0D2252,0D2255,0D2253,0D2254,0D0083,0D0084,0D0894	Rue du Château	MENETOU SALON	PAP : château et dépendances	10
AK0028	Place de l'Eglise	MENETOU SALON	PAP : église	9
0D2252,0D2255,0D2253,0D2254,0D0083,0D0084,0D0894	Rue du Château	MENETOU SALON	PAP : château et dépendances	00
0D2252, 0D2255, 0D2253, 0D2254, 0D0083, 0D0084, 0D0894	Rue du Château	MENETOU SALON	PAP : château et dépendances	7
0D2252, 0D2255, 0D2253, 0D2254, 0D0083, 0D0084, 0D0894	Rue du Château	MENETOU SALON	PAP : château et dépendances	6
0D2252, 0D2255, 0D2253, 0D2254, 0D0083, 0D0084, 0D0894	Rue du Château	MENETOU SALON	PAP : château et dépendances	ъ
0D2252, 0D2255, 0D2253, 0D2254, 0D0083, 0D0084, 0D0894	Rue du Château	MENETOU SALON	PAP : château et dépendances	4
AL0101	Place du Vivier	MENETOU SALON	PAP : fontaine Saint Jacques	ω
AM0035	Les Faucard	MENETOU SALON	Point de vue à protéger	2
ZT0001	Source du Moulon	MENETOU SALON	PAP : lavoir	ъ
AE0398	Bourg	LES AIX D'ANGILLON	PAP : jardin public	16
0Z0044	Valentigny	LES AIX D'ANGILLON	PAP : pont ferroviaire	15
0A0437	Les Noels	LES AIX D'ANGILLON	PAP : croix	14
0A0158	Bourg Est	LES AIX D'ANGILLON	PAP : ancienne gare	13
AE0644	Bourg	LES AIX D'ANGILLON	PAP : bibliothèque	12
AE0644	Bourg	LES AIX D'ANGILLON	PAP : fontaine Alain	11
ZIO 0 3 6	Les Morees	LES AIX D'ANGILLON	PAP : calvaire	10
AE0326	Bourg	LES AIX D'ANGILLON	PAP : gite	9

AMOL3/	!			
AIVIUL3/				
	Les Faucards	MENETOU SALON	PAP : puits	63
AK0232	Rue du Foyer Logement	MENETOU SALON	PAP : puits	62
AK0202	Route des Aix	MENETOU SALON	PAP : puits	61
AR0029	Les Moulons	MENETOU SALON	PAP : puits	60
AN0086	Derrière la Foret	MENETOU SALON	PAP : puits	59
AN0026	Chatenoy	MENETOU SALON	PAP : puits privé	58
	Les Faucards	MENETOU SALON	PAP : puits	57
AH0003	Les Brangers	MENETOU SALON	PAP : puits	56
AP0032	Le Carroir	MENETOU SALON	PAP : puits	55
AE0058	Montouraine	MENETOU SALON	PAP : puits privé	54
AD0005	Les Augerats	MENETOU SALON	PAP : puits	53
AE0008	Le Chézou	MENETOU SALON	PAP : puits	52
AD0120	Le Chézou	MENETOU SALON	PAP : puits	51
AH0078	Les Brangers	MENETOU SALON	PAP : puits	50
AL0012	Route d'Henrichemont	MENETOU SALON	PAP : croix	49
AK0158	Passage Anatole Patouchard	MENETOU SALON	PAP : puits passage Anatole Patouchard	48
	Rue de Mairie	MENETOU SALON	PAP : puits Place du Maréchal Foch	47
	Rue de la Liberté	MENETOU SALON	PAP : Puits Place du 8 mai 1945	46
	Bourg	MENETOU SALON	PAP : monuments aux morts	45
0C0300	La Rapiche	MENETOU SALON	PAP : chapelle et tombes	44
AK0318	Bourg	MENETOU SALON	PAP : four à chaux	43
AK0182	Place Jean Alexandre Buchon	MENETOU SALON	PAP : La croix de la mission	42
ZT0021	Chemin du Prieuré	MENETOU SALON	PAP : Croix du Souvenir Francais	41
0G1612	Etang de Farge	MENETOU SALON	PAP : Moulin des Farges	40
ZV0068	Les Moulons	MENETOU SALON	PAP : lavoir des Moulons	39
ZY0029	Beaunes	MENETOU SALON	PAP : lavoir des Beaunes	38
Z00125	Montouraine	MENETOU SALON	PAP : lavoir de Montouraine	37
ZR0103	Route de Bourges	MENETOU SALON	PAP : moulin à vent	36
AL0132	Route d'Achères	MENETOU SALON	PAP : lavoir du bas du bourg	35
AC0001	Les Carêmes	MENETOU SALON	PAP : lavoir des Carêmes	34
AK0320	Rue de Fontbrange	MENETOU SALON	PAP : lavoir de Fontbertrange	33
ZY0108	Les Marchandons	MENETOU SALON	PAP : pont des Marchandons	32
AI0003	Rue de la gare	MENETOU SALON	PAP : tunnel à protéger	31
AK0153	Rue Franch e	MENETOU SALON	PAP : stèle borne armoriée	30
ZE0114	les Thébaults	MENETOU SALON	PAP : lavoir	29

ω	2	1	7	o	ъ	4	3	2	1	∞	7	6	5	4	ω	2	1	4	ω	2	ъ	5	4	ω	2	1	73	72	71	70	69	68	67	66	65
PAP : château de Quantilly	PAP : chapelle à restaurer	PAP :église	PAP : château	PAP : ancien couvent	PAP : ancien couvent	PAP : école	PAP : mairie ancien presbytère	PAP : mais on de caractère	PAP : maison bourgeoise	PAP : ancienne chapelle	PAP : lavoir	PAP : lavoir	PAP : lavoir	PAP: fontaine et captage	PAP : lavoir	PAP : lavoir	PAP : ancien four Talbot	PAP : mare, lavoir	PAP : calvaire, vestige aqueduc	PAP : fontaine	PAP : lavoir	PAP : lavoir	PAP : fontaine	PAP : lavoir	PAP : château de La Charnaye	PAP : ferme du Colombier	PAP : cabane de vigne	PAP : cabane de vigne	PAP : cabane de vigne	PAP : cabane de vigne	PAP : cabane de vigne	PAP : cabane de vigne			
QUANTILLY	QUANTILLY	QUANTILLY	PARASSY	PARASSY	PARASSY	PARASSY	PARASSY	PARASSY	PARASSY	NEUVY DEUX CLOCHERS	NEUVY DEUX CLOCHERS	NEUVY DEUX CLOCHERS	NEUVY DEUX CLOCHERS	NEUVY DEUX CLOCHERS	NEUVY DEUX CLOCHERS	NEUVY DEUX CLOCHERS	NEUVY DEUX CLOCHERS	NEUILLY EN SANCERRE	NEUILLY EN SANCERRE	NEUILLY EN SANCERRE	NEUILLY EN SANCERRE	MONTIGNY	MONTIGNY	MONTIGNY	MONTIGNY	MONTIGNY	MENETOU SALON	MENETOU SALON	MENETOU SALON	MENETOU SALON	MENETOU SALON	MENETOU SALON	MENETOU SALON	MENETOU SALON	MENETOU SALON
Château	Route d'Achères	Place de l'Eglise	Le Château	Le Pres soir	Le Pres soir	Bourg	Bourg	Bourg	Les Talents	Villedonné	Vauvrette	La Tour	Bourg	Usages de Neuvy	Les Blondeles	Les Turees	Les Grenouilles	Les Petits	Château de la Croix	Bourg	Bourg	Puyfonds	La Fontaine	Bourg	La Charnaye	Poulasnon	Clos Froid	Clos Froid	Clos Froid	Clos des Grandes Plantes	Les Bouloises	Clos du Tureau	Clos de Coquin	Clos de Bonnefond	Les Chandelières
0A0949	0A0065	0D0081	080371	0C1865	0C1865	0D0130	0D0241	0D0148	0D0023	ZIO 0 2 6	ZD0067	ZH0033		0D0381	ZB0018	0B0482	0D0591	0A0754	0C0241		AB0094	0B1286		0A1788	082271	0C0794	ZK0018	ZK0114	ZK0018	ZR0123	ZO0139	ZB0050	0F1124	ZN0018	ZM0003

26	25	24	23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	З	2	1	ъ	4	ω	2	1	∞	7	6	5	4
PAP : propriété	PAP : propriété	PAP : propriété	PAP : propriété	PAP : propriété	PAP : propriété	PAP : propriété	PAP : propriété	PAP : propriété	PAP : propriété	PAP : propriété	PAP : propriété	PAP : propriété	PAP : propriété	PAP : propriété	PAP : propriété	PAP : propriété	PAP : proprité	PAP : calvaire	PAP : château	PAP : pigeonnier	PAP : pigeonnier	PAP : mais on à protéger	PAP : églis e et cimetière	PAP : château de Champgrand	PAP : lavoir des Bardys	PAP : lavoir	PAP : vieux château	PAP : vieux château							
SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT ELOY DE GY	SAINT CEOLS	SAINT CEOLS	SAINT CEOLS	SAINT CEOLS	SAINT CEOLS	QUANTILLY	QUANTILLY	QUANTILLY	QUANTILLY	QUANTILLY
Le Perron	Chaplutte	La Chais e Blanche	Le Vernay	Breuilly	Breuilly	Breuilly	Le Montet	Le Montet	Le Montet	Le Montet	La Rongère	Vendegard	Dame	L'Epinière	Le Perron	Le Vernay	La Croix Blanche	Breuilly	Les Garnières	Le Montet	Vendgond	LeBourg	LeBourg	LeBourg	LeBourg	LeBourg	Château de Champgrand	Les Bardys d'en Bas	Route de Vignoux / Les Aix d'Angillon	Vieux château	Vieux château				
0E0304	0A0815	ZL0048	0A0347	0A0347	0A0347	0A0347	0A0347	ZM0063	ZM0063	ZM0063	080977	080977	080977	080977	080858	ZP0063	0C0830	0E0492	0E0304	A00344	ZL0048	ZM0063	ZO0032	080710	ZP0063	0A0009	0A0016	0A0016	0A0062	080007,080008	0B0633	ZH0101	0A0647	0A0677	0A0677

5	4	ω	2	1	9 PAP	<b>∞</b>	7	6	σ	4	ω	2	1	7	6	5	4	З	2	1	10	9	∞	7	6	ъ	4	ω	2	ъ	31	30	29	28	27
PAP : patrimoine et chapelle	PAP : patrimoine et chapelle	PAP : château	PAP : pigeonnier	PAP : maison	PAP : éléments décoratifs des années 1930 du café	PAP : calvaire	PAP : lavoir et source	PAP : calvaire	PAP : chapelle de la Fontaine	PAP : calvaire	PAP : calvaire	PAP : four à chaux	PAP : four à chaux	PAP : maison	PAP : lavoir	PAP : lavoir	PAP : grotte	PAP : chapelle de la salle du roi Charles VII	PAP : maison de caractère	PAP : prieuré de Bléror	PAP : grange de la Métrarie	PAP: fontaine de Guilly	PAP : fontaine des près fleuris	PAP : fontaine Michel	PAP : fontaine de ville	PAP : puits	PAP : loge de vigne	PAP : lavoir	PAP : lavoir	PAP : pierre à la femme	PAP : calvaire	PAP : calvaire	PAP : propriété	PAP : propriété	P AP : propriété
SAINTE SOLANGE	SAINTE SOLANGE	SAINTE SOLANGE	SAINTE SOLANGE	SAINTE SOLANGE	SAINT PALAIS	SAINT PALAIS	SAINT PALAIS	SAINT PALAIS	SAINT PALAIS	SAINT PALAIS	SAINT PALAIS	SAINT PALAIS	SAINT PALAIS	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	SAINT MARTIN D'AUXIGNY	SAINT GEORGES SUR MOULON	SAINT GEORGES SUR MOULON	SAINT GEORGES SUR MOULON	SAINT GEORGES SUR MOULON	SAINT GEORGES SUR MOULON	SAINT GEORGES SUR MOULON	SAINT GEORGES SUR MOULON	SAINT GEORGES SUR MOULON	SAINT GEORGES SUR MOULON	SAINT GEORGES SUR MOULON	SAINT ELOY DE GY								
Mazières	Mazières	La Jonchère	Billeron	Villecomte	Café du Pic	Route de Grangeneuve	La Mivoie	Route de Saint Martin	Mauveron	Route d'Allogny - parcelle communale	Route de Quantilly	Routes des Reddes	Prés du château	Le Fondement	Les Chéneaux	Les Grand Prés	Bourg	Route de l'Etang	Bourg	Forêt d'Allogny	Sud du bourg	Terrain des vignes du pré	Près fleuris	Route de Saint Martin	Sud du bourg	Route de Bourges	Chemin des Tureaux	Bourg	Nord du bourg	Sud du bourg	Bourg	Bourg	La Garenne	La Garenne	La Garenne
0C0562	0C0562	080429	080083	080504	0C0167	080685	ZA0032	ZD0093	0D0473	ZH0035	ZC0041	ZH0035	ZE0057	ZC0109	AA0090	ZC0164	AE0250	ZH0184	AE0220	D1408	ZH0117	ZE0111	ZD0071	ZH0164	ZH0169	2Н099	ZH0379	ZH0099	ZD0148	ZA0002	AE0050		0E0492	0E0492	0E0492

з	2	1	4	ω	2	1	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6
PAP : château	PAP : château	PAP : lavoir	PAP : lavoir	PAP : puits	PAP : puits	PAP : puits	PAP : croix	PAP : croix	PAP : églis e	PAP : Abribus	PAP : place mairie	PAP : lavoir	PAP : chapelle	PAP : patrimoine et chapelle	PAP : patrimoine et chapelle	PAP : patrimoine et chapelle
VIGNOUX SOUS LES AIX	VIGNOUX SOUS LES AIX	VIGNOUX SOUS LES AIX	SOULANGIS	SOULANGIS	SOULANGIS	SOULANGIS	SAINTE SOLANGE	SAINTE SOLANGE	SAINTE SOLANGE	SAINTE SOLANGE	SAINTE SOLANGE	SAINTE SOLANGE				
Château	Bois Rogneux	Près aux Cailles	Bourg	Bourg	Le Parc	Bourg	Villemont	Villemont	Bourg	Abribus	Bourg	Lavoir	Chapelle	Mazières	Mazières	Mazières
0в0773	0C0077	ZH0023	AC0064	AC0056	ZIO 0.4.4	AA0037			0D0471	0D0594		0D0529	0D0250	0C0562	0C0562	0C0562